

A. N° (5111-04)

DÉPÔT

02352-3

Dépôt N°: 8 2 0 4 0 5 0

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-17496-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
82-03-31		82-04-05		82-02-01	85-01-31	121

<p style="text-align: center;">Association</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Enpl. de Boul. Lait. Crème Gla. Pro. Ali. Ven. à Comm. & Ind. All. loc.973 Att: M. Douglas Pardiac 5050 rue De Sorel, ste 24 Montréal, Qué. H4P 1G5</p>	<p style="text-align: center;">Employeur</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Boulangerie PomLimitée/Pom Bakery Limited 4670 ouest, rue Ste-Catherine Montréal, Qué. H3Z 1S5</p>
--	--

Unité de négociation

"All driver-salesmen, spares (remplacant) yardmen (hommes de cour) and special delivery employees and garage employees excluding all hourly and weekly paid inside employees of a supervisory capacity, chief inspector, foremen, office employees, and any other employees automatically excluded by Section 2, paragraph A, sub-paragraphs 1, 2 and 3 of the Act."

Région	06-06	Activité	6310 (8)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Rosette David</i>	82-04-08

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

17496-02 (5111-04)

'82 AVR -5 11 20

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE :

BOULANGERIE POM LIMITÉE
MONTREAL, (QUÉ.)

(CI-APRÈS APPELÉE «LA COMPAGNIE»)

ET :

EMPLOYÉS DE BOULANGERIE, LAITERIE,
CRÈME GLACÉE, PRODUITS ALIMENTAIRES,
VENDEURS À COMMISSION ET INDUSTRIES
ALLIÉES, LOCAL 973

(CI-APRÈS APPELÉE «L'UNION»)

FÉVRIER 1 9 8 2

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE(S)</u>
1	RECONNAISSANCE	1
2	ADHÉSION SYNDICALE ET DÉDUCTIONS	2/ 3
3	GRÈVES ET LOCK-OUT	3
4	VISITE D'USINE	3
5	DROITS DE LA DIRECTION	3/ 4
6	DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	4/ 5
7	PROCÉDURE DE GRIEFS	5/ 6
8	GRIEFS DE LA COMPAGNIE	7
9	ARBITRAGE	7/ 8
10	CONGÉDIEMENT ET SUSPENSION	8/ 9
11	ANCIENNETÉ	9/10/11
12	PROCÉDURE D'AFFICHAGE DES POSITIONS VACANTES	11/12/13
13	CONGÉ SANS SOLDE	14/15
14	TABLEAUX D'AFFICHAGE	15
15	SÉCURITÉ	15/16
16	PAIE POUR LA JOURNÉE OÙ UNE BLESSURE SURVIENT	/17
17	RÉDUCTION DES ROUTES	17/18/19
18	CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL (EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES)	19/20/21/22/23
	SERVICE:	19
	SERVICE AUX CLIENTS:	19
	VÉHICULES:	19
	DÉFICIT:	20
	BONI POUR CONDUITE SÉCURITAIRE:	21
	BON DE SÉCURITÉ:	21
	CRÉDIT POUR LES PRODUITS RASSIS:	22
	DÉMISSION:	22
	ABSENCE DU TRAVAIL:	23
19	CRÉDIT	23/24
20	UNIFORMES	24/25
21	SEMAINE DE TRAVAIL(EMP. DU SERV. DES VENTES)	25
22	TAUX DE SALAIRE (EMPL. DU SERV. DES VENTES)	25/26/27

TABLE DES MATIÈRES

(SUITE)

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE(S)</u>
23	SEMAINE DE TRAVAIL, SALAIRES, ETC. (EMPLOYÉS DU GARAGE, COMMIS DE BUREAU ET PRÉPOSÉS AUX PRODUITS RASSIS RETOURNÉS)	27/28/29/30/31
24	CHAUFFEURS DE CAMIONS, VENDEURS DE RELÈVE,	31/32/33
25	VACANCES	33/34/35/36
26	FÊTES PAYÉES	36/37/38
27	RÉTROACTIVITÉ	38
28	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	38
29	FONDS DE PENSION	39/40
30	DURÉE	40

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE :

- 1.01 LA COMPAGNIE RECONNAÎT L'UNION COMME LE SEUL AGENT NÉGOCIATEUR POUR TOUS LES EMPLOYÉS INCLUS DANS LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION, À L'EXCEPTION DE TOUS LES EMPLOYÉS DE PRODUCTION QUI SONT RÉMUNÉRÉS À L'HEURE OU À LA SEMAINE, DE TOUS LES EMPLOYÉS AYANT LA CAPACITÉ DE SUPERVISEUR, DES INSPECTEURS EN CHEF, DES CONTREMAÎTRES, DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE TOUS AUTRES EMPLOYÉS AUTOMATIQUEMENT EXCLUS PAR LA LOI.
- 1.02 IL NE SERA PAS DEMANDÉ NI PERMIS À AUCUN EMPLOYÉ DE CONCLURE DES ENTENTES VERBALES OU ÉCRITES QUI POURRAIENT ENTRER EN CONFLIT AVEC CETTE CONVENTION.
- 1.03 IL EST ENTENDU QU'AUCUN CHANGEMENT NE POURRA ÊTRE APPORTÉ AUX DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE PENDANT SA DURÉE À MOINS QU'UNE ENTENTE ÉCRITE SOIT CONCLUE ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE.
- 1.04 IL EST ENTENDU QUE PERSONNE EN DEHORS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION N'AURA LE DROIT D'ACCOMPLIR DU TRAVAIL DES MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, SAUF DANS LES CAS SUIVANTS:
- A) ENTRAÎNEMENT D'EMPLOYÉS
 - B) EXPÉRIMENTATION
 - C) REMPLACER UN EMPLOYÉ ABSENT ET QU'IL N'Y A PERSONNE POUR FAIRE LE TRAVAIL
 - D) EN CAS D'URGENCE ET QU'IL N'Y A PAS D'EMPLOYÉS QUALIFIÉS ET DISPONIBLES À CE MOMENT.

ARTICLE 2 - ADHÉSION SYNDICALE ET DÉDUCTIONS:

- 2.01 TOUS LES EMPLOYÉS DEVRONT:
- A) DEVENIR MEMBRES DE L'UNION;
 - B) MAINTENIR LE STATUT DE MEMBRE DE L'UNION;
 - C) AUTORISER LA DÉDUCTION DE LA COTISATION SYNDICALE HEBDOMADAIRE DE LEUR PAIE;
 - D) AUTORISER LA DÉDUCTION DES FRAIS D'INITIATION DE L'UNION.
- 2.02 LES CONDITIONS ÉNONCÉES CI-HAUT EN 2.01 S'APPLIQUERONT À TOUS LES EMPLOYÉS LORSQU'ILS AURONT COMPLÉTÉ TRENTE (30) JOURS D'EMPLOI.
- 2.03 LES NOUVEAUX EMPLOYÉS SIGNERONT LES FORMULES APPROPRIÉES POUR DEVENIR MEMBRES DE L'UNION ET POUR PERMETTRE LA DÉDUCTION SUR LES CARTES DE PAIE AU MOMENT DE LEUR EMBAUCHE.
- 2.04 LES MONTANTS DES COTISATIONS ET DES FRAIS D'INITIATION SERONT ENVOYÉS À L'UNION SUR UNE BASE MENSUELLE, PAS PLUS TARD QUE LE QUINZIÈME (15^E) JOUR DE CHAQUE MOIS.
- 2.05 UN EMPLOYÉ QUI EST ABSENT DU TRAVAIL PENDANT MOINS DE TROIS (3) MOIS VERRA UNE DOUBLE DÉDUCTION DE COTISATION HEBDOMADAIRE PRÉLEVÉE DE SA PAIE, JUSQU'À CE QUE LE MONTANT DES ARRÉRAGES DÛS À L'UNION AIT ÉTÉ PAYÉ. SI L'ABSENCE EXCÈDE TROIS (3) MOIS À CAUSE DE MALADIE, LA DOUBLE DÉDUCTION NE S'APPLIQUERA PAS.
- 2.06. L'UNION NE TIENDRA PAS LA COMPAGNIE RESPONSABLE DE TOUTES DÉDUCTIONS EFFECTUÉES SUR LES PAIES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE CET ARTICLE.

- 2.07 LA COMPAGNIE INSCRIRA SUR LES FORMULES T-4 DE CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT TOTAL DES COTISATIONS SYNDICALES DÉDUITES AU COURS DE L'ANNÉE.

ARTICLE 3 - GRÈVES ET LOCK-OUT:

- 3.01 EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 95 DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC, IL N'Y AURA PAS DE GRÈVE NI DE LOCK-OUT PENDANT LA DURÉE DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 4 - VISITE D'USINE:

- 4.01 LE REPRÉSENTANT À PLEIN TEMPS DE L'UNION AURA LE PRIVILÈGE DE VISITER LES LIEUX DE L'USINE, POUR DES MOTIFS ET À DES HEURES RAISONNABLES, APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT REÇU L'AUTORISATION DE LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 5 - DROITS DE LA DIRECTION:

- 5.01 SAUF LÀ OÙ MODIFIÉES PAR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE CETTE CONVENTION, L'ADMINISTRATION DES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE, AINSI QUE LA SÉLECTION ET LA SUPERVISION DES EMPLOYÉS CONTINUERONT D'ÊTRE DU RESSORT DE LA COMPAGNIE.
- 5.02 TOUT AVIS DISCIPLINAIRE À UN EMPLOYÉ SERA RETIRÉ DE SON DOSSIER APRÈS UNE PÉRIODE DE DIX-HUIT (18) MOIS ET NE POURRA PLUS ÊTRE INVOQUÉ CONTRE L'EMPLOYÉ.

DANS LE CAS D'ACCIDENT RESPONSABLE, LA PÉRIODE SERA DE VINGT-QUATRE (24) MOIS.

- 5.03 TOUT AVIS DISCIPLINAIRE ÉMIS PAR LA COMPAGNIE CONTRE UN EMPLOYÉ LUI SERA REMIS DIRECTEMENT ET COPIES AUX DÉLÉGUÉS.

ARTICLE 6 - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX:

- 6.01 L'UNION POURRA NOMMER UN NOMBRE RAISONNABLE DE DÉLÉGUÉS AFIN D'ASSISTER LES EMPLOYÉS EN RAPPORT AVEC LES TERMES DE CETTE CONVENTION. L'UNION FOURNIRA À LA COMPAGNIE LES NOMS DES DÉLÉGUÉS OFFICIELLEMENT NOMMÉS.
- 6.02 LES DÉLÉGUÉS N'AURONT AUCUNE AUTORITÉ D'ALTÉRER, AMENDER, VIOLER OU AUTREMENT CHANGER TOUTE PARTIE DE CETTE CONVENTION. LES DÉLÉGUÉS JOUIRONT D'UNE SUPER-ANCIENNETÉ SUR TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS DANS LES CAS DE MISE-À-PIED SEULEMENT, EN AUTANT QU'ILS AIENT PLUS DE DEUX (2) ANS D'ANCIENNETÉ.
- 6.03 LA COMPAGNIE AVISERA LE DÉLÉGUÉ CONCERNÉ AVANT LA MISE-À-PIED D'EMPLOYÉS ET DE TOUT CHANGEMENT DANS LE PERSONNEL RÉGI PAR CETTE CONVENTION, INCLUANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX EMPLOYÉS.
- 6.04 TOUT EMPLOYÉ CHOISI POUR AGIR EN TANT QUE DÉLÉGUÉ SYNDICAL A UN TRAVAIL À ACCOMPLIR ET NE DEVRA PAS NÉGLIGER CE TRAVAIL POUR S'OCCUPER D'ACTIVITÉS SYNDICALES SANS LA PERMISSION DE SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT.
- TOUTEFOIS, IL SERA ACCORDÉ, AU DÉLÉGUÉ, UN TEMPS RAISONNABLE D'ABSENCE, SANS PERTE DE SALAIRE, POUR LUI PERMETTRE DE S'OCCUPER DES GRIEFS ET D'ASSISTER AUX ARBITRAGES DESDITS GRIEFS AINSI QU'AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION POUR UNE NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE.

- 6.05 LA COMPAGNIE ACCORDERA PENDANT LA DURÉE DE LA CONVENTION UNE PERMISSION D'ABSENCE DE DEUX JOURS, AUX TROIS DÉLÉGUÉS, SANS PERTE DE SALAIRE, AFIN QU'ILS PUISSENT ASSISTER À UN COURS DE FORMATION SYNDICAL ORGANISÉ PAR L'UNION.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE GRIEFS:

- 7.01 UN GRIEF CONSISTE EN TOUT DÉSACCORD RÉSULTANT DE QUELQUE VIOLATION, MAUVAISE INTERPRÉTATION OU NON APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONVENTION.

7.02 ETAPE No.1

SI UN EMPLOYÉ A UNE PLAINTÉ À FORMULER, IL DEVRA DISCUTER LA QUESTION AVEC SON CONTREMAÎTRE OU SON GÉRANT DE DISTRICT OU EN SON ABSENCE L'ASSISTANT GÉRANT DE DISTRICT. L'EMPLOYÉ PEUT, S'IL LE DÉSIRE, ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL. SI LA PLAINTÉ N'EST PAS RÉGLÉE À LA SATISFACTION DE L'EMPLOYÉ EN DEDANS DE DEUX (2) JOURS OUVRABLES, ELLE POURRA ALORS, EN DEDANS DE TROIS (3) AUTRES JOURS OUVRABLES, ÊTRE RÉDIGÉE PAR ÉCRIT ET SOUMISE COMME GRIEF AU GÉRANT GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE.

7.03 ETAPE No. 2

DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RÉCEPTION DU GRIEF ÉCRIT, LE GÉRANT GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE (ET/OU TELLES AUTRE PERSONNES POUVANT ÊTRE DÉSIGNÉES PAR LA COMPAGNIE) RENCONTRERA LE COMITÉ DE L'UNION POUR DISCUTER DU CAS. UN REPRÉSENTANT À PLEIN TEMPS DE L'UNION (AGENT D'AFFAIRES, ETC.) SERA PRÉSENT À CETTE RÉUNION.

- 7.03(SUITE),...LA COMPAGNIE DONNERA UNE RÉPONSE ÉCRITE EN RAPPORT AVEC LE GRIEF EN DE-DANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUI-VANT LA TENUE DE LA RÉUNION.
- 7.04 SI À LA SUITE DE LA RENCONTRE PRÉVUE À L'ARTICLE 7.03 CI-DESSUS, LE GRIEF N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ À LA SATISFACTION DES DEUX (2) PARTIES, ALORS L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES POURRA RÉFÉRER LE CAS À L'ARBITRAGE, DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES SUIVANTS, TEL QUE PRÉ-VU CI-APRÈS.
- 7.05 TOUS LES DÉLAIS PRÉVUS DANS CET ARTI-CLE PEUVENT ÊTRE PROLONGÉS PAR ENTEN-TE MUTUELLE.
- 7.06 LA COMPAGNIE PEUT REFUSER DE CONSIDÉRER TOUT GRIEF DONT LES CIRCONSTANCES ALLÉ-GUÉES SONT SURVENUES PLUS DE QUINZE (15) JOURS AVANT D'ÊTRE RAPPORTÉES À L'ÉTAPE No. 1. LORSQU'UN GRIEF A RAP-PORT AVEC LA PAIE D'UN EMPLOYÉ, LA PÉ-RIODE DE QUINZE (15) JOURS COMMENCERA À PARTIR DE LA DATE À LAQUELLE L'EMPLOYÉ A REÇU SA PAIE.
- 7.07 LA COMPAGNIE CONVIENT QU'UNE FOIS QU'UN GRIEF A ATTEINT LE STAGE DE 7.03 CI-DESSUS, LA COMPAGNIE NE CONCLURA AUCUN ARRANGEMENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AVEC LE OU LES EMPLOYÉS IMPLIQUÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'UNION.
- 7.08 QUAND UN RÈGLEMENT OU UN COMPROMIS AU SUJET D'UN GRIEF A ÉTÉ CONCLU PAR LES DEUX (2) PARTIES, TEL RÈGLEMENT SERA ÉNONCÉ PAR ÉCRIT.

ARTICLE 8 - GRIEFS DE LA COMPAGNIE:

- 8:01 LA COMPAGNIE PEUT SOUMETTRE UN GRIEF CONTRE L'UNION OU N'IMPORTE LEQUEL DE SES OFFICIERS OU REPRÉSENTANTS, EN RAPPORT AVEC LA VIOLATION DES CONDITIONS DE CETTE CONVENTION. LA DISCUSSION DE TELS GRIEFS COMMENCERA À L'ÉTAPE No. 2.

ARTICLE 9 - ARBITRAGE:

- 9.01 SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES À CETTE CONVENTION DEMANDE QU'UN GRIEF SOIT RÉFÉRÉ À L'ARBITRAGE, ELLE DEVRA FAIRE CETTE DEMANDE PAR ÉCRIT, ADRESSÉE À L'AUTRE PARTIE, ET ELLE DEVRA, AU MÊME MOMENT, SUGGÉRER LE NOM D'UN ARBITRE. LES DEUX (2) PARTIES AURONT DIX (10) JOURS OUVRABLES POUR S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DE L'ARBITRE.
- 9.02 SI DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES PRÉVUS, LES DEUX (2) PARTIES SONT INCAPABLES DE S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DE L'ARBITRE, LA PARTIE DEMANDANT L'ARBITRAGE RÉFÉRERA LE CAS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL DU QUÉBEC POUR QUE CELUI-CI NOMME UN ARBITRE.
- 9.03 TOUTE PERSONNE AYANT ÉTÉ IMPLIQUÉE DANS TOUTE TENTATIVE DE RÉGLEMENT DU GRIEF NE POURRA ÊTRE CHOISIE COMME ARBITRE.
- 9.04 L'ARBITRE N'AURA AUCUNE AUTORITÉ DE RENDRE UNE DÉCISION QUI SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES TERMES DE CETTE CONVENTION, NON PLUS QUE D'ALTÉRER, MODIFIER, AJOUTER OU AMENDER AUCUNE DE SES DISPOSITIONS.

- 9.05 LA DÉCISION DE L'ARBITRE SERA FINALE ET OBLIGATOIRE POUR LA COMPAGNIE, L'UNION ET L'EMPLOYÉ CONCERNÉ.
- 9.06 LES PARTIES AUX PRÉSENTES ASSUMERONT ÉGALEMENT LES HONORAIRES ET LES DÉPENSES DE L'ARBITRE.
- 9.07 L'ARBITRE DEVRA RENDRE SA DÉCISION DANS LES TROIS (3) MOIS SUIVANT LA FIN DES AUDIENCES DE L'ARBITRAGE.
- 9.08 L'ARBITRE NE POURRA PAS S'OCCUPER D'UN GRIEF QUI N'AURAIT PAS SUIVI CORRECTEMENT LA PROCÉDURE DE GRIEF.

ARTICLE 10 - CONGÉDIEMENT ET SUSPENSION:

- 10.01 LORSQU'UN EMPLOYÉ QUI A ÉTÉ EN POSTE PENDANT TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER CROIT QU'IL A ÉTÉ INJUSTEMENT CONGÉDIÉ OU SUSPENDU, LE SUJET PEUT ÊTRE SOUMIS COMME GRIEF SPÉCIAL AU NIVEAU DE LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE, EN AUTANT QU'UN TEL GRIEF AIT ÉTÉ SOUMIS EN DEDANS DES CINQ (5) JOURS OUVRABLES APRÈS QUE L'EMPLOYÉ A CESSÉ DE TRAVAILLER POUR LA COMPAGNIE. LES GRIEFS RELATIFS AUX CONGÉDIEMENT ET AUX SUSPENSIONS SERONT DÉCIDÉS EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT LEUR RÉCEPTION PAR LA COMPAGNIE, SAUF QUAND TELS GRIEFS SONT PORTÉS EN ARBITRAGE.
- 10.02 LES GRIEFS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION PEUVENT ÊTRE RÉGLÉS PAR LE MAINTIEN DE LA DÉCISION DE LA COMPAGNIE DE CONGÉDIER OU DE SUSPENDRE L'EMPLOYÉ, OU PAR LA RÉINSTALLATION DE L'EMPLOYÉ AVEC PLEINE COMPENSATION POUR LE TEMPS PERDU, OU PAR TOUT AUTRE

10.02(SUITE).....ARRANGEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE
DANS L'OPINION DES PARTIES RÉUNIES OU
PAR L'ARBITRE SI LE GRIEF A ÉTÉ SOUMIS
À L'ARBITRAGE.

10.03 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST CONGÉDIÉ, IL AURA
LE DROIT DE RENCONTRER SON DÉLÉGUÉ
SYNDICAL AVANT DE QUITTER LA PROPRIÉ-
TÉ DE LA COMPAGNIE.

UN EMPLOYÉ QUI EST SUSPENDU RECEVRA SA
SUSPENSION DANS LES TROIS (3) JOURS
QU'IL EN A ÉTÉ AVISÉ. DE PLUS, AUCUNE
SUSPENSION NE POURRA ÊTRE DONNÉE LORSQUE
L'INCIDENT OU LA CONNAISSANCE DE L'IN-
CIDENT PAR L'EMPLOYEUR ET/OU L'ASSEMBLÉE
DU COMITÉ C.R.A.F. S'EST PRODUIT PLUS
DE QUINZE (15) JOURS AVANT LA DATE DE
L'AVIS À L'EMPLOYÉ.

ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ:

11.01 UN EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ À L'ESSAI ET
NE SERA PLACÉ SUR LA LISTE D'ANCIEN-
NETÉ DE LA COMPAGNIE QU'APRÈS AVOIR
COMPLÉTÉ QUARANTE-CINQ (45) JOURS TRA-
VAILLÉS. SON ANCIENNETÉ SERA ALORS
RÉTROACTIVE À PARTIR DU DÉBUT DES QUAR-
ANTE-CINQ (45) JOURS QU'IL A TRAVAIL-
LÉS POUR LA COMPAGNIE.

11.02 DES LISTES D'ANCIENNETÉ BASÉES SUR LA
DATE D'EMBAUCHE DES EMPLOYÉS SERONT
ÉTABLIES PAR LA COMPAGNIE. CES LISTES
FERONT ÉTAT DES NOMS ET DATES D'ANCIEN-
NETÉ DES EMPLOYÉS. LES LISTES D'AN-
CIENNETÉ SERONT REVISÉES À TOUS LES
SIX (6) MOIS ET SERONT AFFICHÉES SUR
LES TABLEAUX D'AFFICHAGE.

- 11.03 DANS LES CAS DE MISES-À-PIED DUES À UNE PÉNURIE DE TRAVAIL, PROMOTION, RÉTROGRADATION, NOMINATION À UN NIVEAU SUPÉRIEUR OU TRANSFERT D'EMPLOYÉS, L'ANCIENNETÉ SERA LE FACTEUR DÉTERMINANT, POURVU QUE LES EMPLOYÉS AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ SOIENT QUALIFIÉS POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL ASSIGNÉ.
- 11.04 TOUT EMPLOYÉ AYANT DE L'ANCIENNETÉ ET QUI EST MIS À PIED SERA RETENU SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DE LA COMPAGNIE POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS. LORSQUE RAPPELÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE, S'IL FAIT DÉFAUT DE SIGNIFIER SON INTENTION DE RETOURNER AU TRAVAIL DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE LA RÉCEPTION DE LADITE LETTRE ET S'IL FAIT DÉFAUT DE SE RAPPORTER AU TRAVAIL DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANTS, IL PERDRA TOUT DROIT AU RÉEMBAUCHAGE PAR LA COMPAGNIE.
- 11.05 LES EMPLOYÉS MIS À PIED À CAUSE D'UNE PÉNURIE DE TRAVAIL SERONT RAPPELÉS AU TRAVAIL DANS L'ORDRE INVERSE DE LEUR MISE-À-PIED.
- 11.06 LES DROITS D'ANCIENNETÉ SERONT TERMINÉS POUR N'IMPORTE LAQUELLE DES RAISONS SUIVANTES:
- A) LORSQU'UN EMPLOYÉ QUITTE VOLONTAIREMENT (UN EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ COMME AYANT QUITTÉ SON EMPLOI LORSQU'IL AURA DONNÉ AVIS DE SON DÉSIR DE QUITTER L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE);
 - B) LORSQU'UN EMPLOYÉ EST ABSENT POUR PLUS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES SANS AVOIR FAIT LA DEMANDE OU OBTENU UN CONGÉ SANS SOLDE DE LA COMPAGNIE, POUR UNE PÉRIODE DÉFINIE, OU EN CAS DE MALADIE, À MOINS QUE

- 11.06 B) (SUITE),,,,,,LA COMPAGNIE AIT ÉTÉ INFORMÉE PAR L'EMPLOYÉ OU SON AGENT AVANT LE TROISIÈME (3IÈME) JOUR D'UNE TELLE ABSENCE.
- C) LORSQU'UN EMPLOYÉ FAIT DÉFAUT DE SE RAPPORTER AU TRAVAIL À L'EXPIRATION DE SON CONGÉ SANS SOLDE;
- D) LORSQU'UN EMPLOYÉ EST CONGÉDIÉ, ET QU'UN TEL CONGÉDIEMENT N'EST PAS ANNULÉ PAR LA PROCÉDURE DE GRIEF.

11.07 LES EMPLOYÉS QUI NE SONT PAS COMPRIS DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION MAIS QUI ONT ÉTÉ TRANSFÉRÉS D'UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION CONTINUERONT D'ACCUMULER DE L'ANCIENNETÉ POUR UNE PÉRIODE DE NEUF (9) MOIS CONSÉCUTIFS. S'ILS SONT RETOURNÉS À L'UNITÉ DE NÉGOCIATION EN DEDANS DESDITS NEUF (9) MOIS CONSÉCUTIFS, CES EMPLOYÉS CONSERVERONT TOUS LEURS DROITS SELON L'ENTENTE. TOUTEFOIS, S'ILS SONT RETOURNÉS APRÈS NEUF (9) MOIS CONSÉCUTIFS, ILS SERONT EMPÊCHÉS D'EXERCER LEURS DROITS EN RAPPORT AVEC LES POSTES AFFICHÉS POUR UNE PÉRIODE DE NEUF (9) MOIS CONSÉCUTIFS ET ILS N'EXERCERONT PAS LEUR DROIT POUR LE CHOIX DES DATES DE VACANCES POUR UNE PÉRIODE DE NEUF (9) MOIS CONSÉCUTIFS APRÈS LEUR RETOUR.

ARTICLE 12 - PROCÉDURE D'AFFICHAGE DES POSITIONS VACANTES:

- 12.01 UN AVIS CONCERNANT TOUTE ROUTE OU POSITION VACANTE OU TOUTE ROUTE OU POSITION EN VOIE DE DEVENIR VACANTE ET TOUT NOUVEAU POSTE, SERA MIS SUR LE TABLEAU D'AFFICHAGE PENDANT TROIS (3) JOURS OUVRABLES. DURANT CETTE PÉRIODE

12.01(SUITE),.....TOUT EMPLOYÉ AYANT COMPLÉTÉ SA PÉRIODE DE PROBATION POURRA POSTULER UN EMPLOI PAR ÉCRIT EN VUE D'ÊTRE PROMU À LA ROUTE OU À LA POSITION VACANTE. UNE COPIE DE TOUS CES FORMULAIRES DE POSTULATION SERA REMISE AU DÉLÉGUÉ CONCERNÉ POUR TOUT EMPLOYÉ SE PORTANT CANDIDAT. TOUS CES AVIS ET FORMULAIRES DE DEMANDE SERONT DATÉS.

12.02 LES REQUÊTES POUR DES ROUTES OU POSITIONS VACANTES SERONT ÉVALUÉES EN TENANT COMPTE DE LA DEXTÉRITÉ, L'HABILITÉ, LE DOSSIER D'EMPLOI ET LA FACILITÉ D'ADAPTATION DU POSTULANT. LÀ OÙ CES FACTEURS SONT RELATIVEMENT ÉGAUX, L'ANCIENNETÉ PRÉVAUDRA.

12.03 A) UN POSTE VACANT RÉSULTANT D'UNE PROMOTION ACCORDÉE SELON 12.02 SERA AFFICHÉ PENDANT DEUX (2) JOURS OUVRABLES ET TOUTES VACANCES SUBSÉQUENTES SERONT AFFICHÉES PENDANT UN (1) JOUR OUVRABLE ET ACCORDÉE SELON L'ARTICLE 12.02.

B) LORSQU'UN GRIEF AURA ÉTÉ ÉMIS SUITE À UN CONGÉDIEMENT, LE POSTE VACANT SERA AFFICHÉ MAIS L'EMPLOYÉ OBTENANT LE POSTE SERA AVISÉ PAR ÉCRIT QUE SI L'EMPLOYÉ CONGÉDIÉ EST RE-INSTALLÉ, CE DERNIER AURA DROIT A SON ANCIEN POSTE.

12.04 UN EMPLOYÉ QUI OBTIENT UNE PROMOTION À LA SUITE DE LA PROCÉDURE D'AFFICHAGE NE DEVRA PAS SE PORTER CANDIDAT À NOUVEAU JUSQU'À CE QU'UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS SE SOIT ÉCOULÉE.

12.05 SI UN EMPLOYÉ EST ABSENT DÙ À UN ACCIDENT OU ACCIDENT DE TRAVAIL OU À LA MALADIE ET QUE L'ON EST AU COURANT QU'IL

12.05(SUITE).....NE REVIENDRA PAS AU TRAVAIL AVANT UNE PÉRIODE DE TROIS (3) MOIS, SA ROUTE OU SON POSTE SELON LE CAS, SERA AFFICHÉ COMME POSTE TEMPORAIRE. SI PLUS TARD, NOUS APPRENNONS QU'IL NE REVIENDRA PAS AU TRAVAIL, SA ROUTE SERA ALORS AFFICHÉE SELON LES CONDITIONS STIPULÉES À L'ARTICLE 12.01

- 12.06
- A) LORSQU'UN EMPLOYÉ OBTIENT UNE ROUTE OU UN POSTE PAR L'ENTREMISE DE LA PROCÉDURE D'AFFICHAGE ET QU'EN DEDANS DES CINQ (5) JOURS DE TRAVAIL APRÈS QUE CETTE ROUTE OU POSTE LUI AURAIT ÉTÉ ATTRIBUÉ, PRÉTEND QU'IL EST INCAPABLE DE REMPLIR LES FONCTIONS NORMALES DE CETTE DITE ROUTE, IL LUI SERA PERMIS DE REVENIR À LA ROUTE OU SON POSTE SELON LE CAS QU'IL POSSÉDAIT AU MOMENT DE SON TRANSFERT, MAIS IL NE LUI SERA PAS PERMIS DE SE PORTER CANDIDAT À NOUVEAU POUR UNE AUTRE ROUTE AVANT QU'UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS AIT ÉTÉ COMPLÉTÉE.
 - B) TOUT AUTRE EMPLOYÉ QUI S'EST PORTÉ CANDIDAT POUR CETTE ROUTE LORS DE L'AFFICHAGE ORIGINAL SERA CONSIDÉRÉ POUR LE TRANSFERT À CETTE DITE ROUTE SELON LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 12.02.

12.07 LORSQU'UNE NOUVELLE CLASSIFICATION EST CRÉÉE, LA COMPAGNIE ÉTABLIRA UN TAUX POUR CETTE CLASSIFICATION ET PROCÉDERA SELON L'ARTICLE 12.02.

SI L'UNION N'EST PAS D'ACCORD, IL POURRA SOUMETTRE UN GRIEF DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE LA DATE DE L'AFFICHAGE ET PROCÉDER À L'ÉTAPE #2 DE L'ARTICLE 7.03.

ARTICLE 13 - CONGÉ SANS SOLDE:

- 13.01 UN CONGÉ SANS SOLDE, SANS PERTE D'ANCIENNETÉ, PEUT ÊTRE ACCORDÉ PAR LA COMPAGNIE À TOUT EMPLOYÉ POUR DES MOTIFS PERSONNELS LÉGITIMES. LES REQUÊTES POUR DE TELS CONGÉS DEVRONT DONNER PAR ÉCRIT LES MOTIFS INVOQUÉS, ET LA COMPAGNIE EST D'ACCORD DE DISCUTER DU CAS AVEC LE REPRÉSENTANT SYNDICAL. TOUT CONGÉ DEVRA ÊTRE ACCORDÉ PAR ÉCRIT, ET UNE COPIE SERA REMISE À L'UNION.
- 13.02 UN CONGÉ SANS SOLDE POURRA ÊTRE ACCORDÉ À UN EMPLOYÉ QUI A COMPLÉTÉ SA PÉRIODE D'ESSAI, POUR UNE PÉRIODE DE TEMPS RAISONNABLE, POUR LUI PERMETTRE D'ASSISTER AUX CONVENTIONS DE L'UNION, À CONDITION QUE LA COMPAGNIE SOIT AVISÉE AU MOINS UNE (1) SEMAINE À L'AVANCE. PAS PLUS DE DEUX (2) EMPLOYÉS À LA FOIS SE VERONT ACCORDÉ UN TEL CONGÉ SANS SOLDE. UN TEL CONGÉ, LORSQU'ACCORDÉ, SERA SANS PAIE ET SANS PERTE D'ANCIENNETÉ.
- 13.03 LA COMPAGNIE ACCORDERA QUATRE (4) JOURS OUVRABLES DE CONGÉS PAYÉS À L'EMPLOYÉ, EN RAISON DU DÉCÈS DE SON CONJOINT ET DE SON ENFANT, ET TROIS (3) JOURS OUVRABLES EN RAISON DU DÉCÈS DE SON PÈRE, MÈRE, SOEUR, FRÈRE, BELLE-MÈRE ET BEAU-PÈRE. TEL CONGÉ DEVRA ÊTRE PRIS DANS LE BUT DE S'OCCUPER DES FUNÉRAILLES ET D'Y ASSISTER; UNE JOURNÉE SERA ACCORDÉE ET PAYÉE À L'OCCASION DU DÉCÈS DE LA BELLE-SOEUR OU DU BEAU-FRÈRE D'UN EMPLOYÉ, SOIT LA JOURNÉE DES FUNÉRAILLES. UNE JOURNÉE SERA ACCORDÉE ET PAYÉE À L'OCCASION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT DE L'EMPLOYÉ, SOIT LE JOUR DE CET ÉVÉNEMENT.

.../15

LA PAIE POUR UN CONGÉ ACCORDÉ SELON
CETTE CLAUSE SERA COMME SUIVIT:

- A) CHAUFFEUR-VENDEUR- UN-CINQUIÈME (1/5) DES GAINS DE LA ROUTE DURANT LA SEMAINE DE L'ABSENCE POUR CHAQUE JOUR DE LADITE ABSENCE;
- B) EMPLOYÉS PAYÉS À L'HEURE - LE TAUX DE SALAIRE HORAIRE APPLICABLE MULTIPLIÉ PAR HUIT (8) POUR CHAQUE JOUR;
- C) EMPLOYÉS PAYÉS À LA SEMAINE - UN-CINQUIÈME (1/5) DU TAUX DE SALAIRE HEBDOMADAIRE APPLICABLE POUR CHAQUE JOUR.

13.04 UN EMPLOYÉ QUI A COMPLÉTÉ SA PÉRIODE DE PROBATION ET QUI EST APPELÉ À SERVIR COMME JURÉ RECEVRA LA DIFFÉRENCE ENTRE SON TAUX DE SALAIRE RÉGULIER ET LE MONTANT QU'IL RECEVRA EN TANT QUE JURÉ, POUR LE CALCUL DU TAUX DE SALAIRE RÉGULIER, LA MOYENNE DES GAINS DES QUATRE (4) SEMAINES PRÉCÉDENTES SERA UTILISÉE.

ARTICLE 14 - TABLEAUX D'AFFICHAGE

14.01 LA COMPAGNIE FOURNIRA DES TABLEAUX D'AFFICHAGE EN DES ENDROITS MUTUELLEMENT SATISFAISANTS, QUI SERONT UTILISÉS PAR L'UNION POUR L'AFFICHAGE D'AVIS. TOUS LES AVIS DEVRONT ÊTRE SOUMIS AU GÉRANT DES VENTES OU À SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ, POUR APPROBATION AVANT L'AFFICHAGE.

ARTICLE 15 - SÉCURITÉ

15.01 LA COMPAGNIE CONTINUERA À SUBVENIR AUX BESOINS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES

15.01(SUITE).....EMPLOYÉS DURANT LES HEURES DE TRAVAIL.

L'UNION COOPÉRERA EN VUE DE FAIRE RESPECTER LES STATUTS ET LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ.

UN COMITÉ DE SÉCURITÉ SERA FORMÉ ET FONCTIONNERA TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI.

AUCUN EMPLOYÉ NE SERA CONTRAINT DE DEVENIR MEMBRE D'UN TEL COMITÉ.

LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ DE SÉCURITÉ SE TIENDRONT DURANT LES HEURES DE TRAVAIL. L'EMPLOYÉ À L'HEURE SERA PAYÉ SON TAUX RÉGULIER ET LE VENDEUR SERA PAYÉ UN MONTANT ÉQUIVALENT.

TOUT EMPLOYÉ DU GARAGE QUI A COMPLÉTÉ SA PÉRIODE DE PROBATION ET QUI ACHÈTE DES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ POUR ÊTRE PORTÉES AU TRAVAIL, SERA PAYÉ UNE ALLOCATION DE TRENTE DOLLARS (\$30.00) PAR ANNÉE COMME COMPENSATION POUR CET ACHAT.

LORSQUE CE DIT EMPLOYÉ ACHÈTE DE TELLES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET EST REMBOURSÉ TRENTE DOLLARS (\$30.00) PAR LA COMPAGNIE, IL DOIT PORTER CES CHAUSSURES EN TOUT TEMPS LORSQU'AU TRAVAIL.

LA COMPAGNIE POURRA EXIGER UNE FACTURE D'ACHAT DE L'EMPLOYÉ.

SI TEL EMPLOYÉ QUITTE LA COMPAGNIE DANS LES SIX (6) MOIS APRÈS AVOIR REÇU LE TRENTE DOLLARS (\$30.00) D'ALLOCATION, IL DEVRA REMBOURSER LA COMPAGNIE D'UN MONTANT DE QUINZE DOLLARS (\$15.00).

ARTICLE 16 - PAIE POUR LA JOURNÉE OÙ UNE BLESSURE SURVIENT:

- 16.01 TOUT EMPLOYÉ QUI EST BLESSÉ DANS L'ACCOMPLISSEMENT NORMAL DE SES FONCTIONS ET DONT LA BLESSURE REQUIERT LES SOINS D'UN MÉDECIN, SERA PAYÉ POUR LE RESTE DU TEMPS CÉDULÉ SUR SA PÉRIODE RÉGULIÈRE, À SON TAUX RÉGULIER DE SALAIRE, S'IL EST INCAPABLE DE RETOURNER AU TRAVAIL LE JOUR DE SA BLESSURE, POURVU QU'IL EN FASSE PART À SON SURVEILLANT APRÈS AVOIR REÇU LES SOINS MÉDICAUX.
- 16.02 LORSQU'UN EMPLOYÉ SUBIT UN ACCIDENT DE TRAVAIL, CELUI-CI DEVRA LE RAPPORTER SANS DÉLAI À LA COMPAGNIE AFIN QU'IL PUISSE RECEVOIR LA COMPENSATION SELON LES RÉGLEMENTS DE LA C.S.S.T.,

SI CETTE CONDITION EST RESPECTÉE ET QUE LA RÉCLAMATION N'EST PAS CONTESTÉE ET/OU REFUSÉE, L'EMPLOYÉ POURRA ALORS DEMANDER PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE DE BÉNÉFICIER D'UNE AVANCE ÉQUIVALENTE AU MONTANT PAYÉ PAR LA C.S.S.T. POUR LA PARTIE «SALAIRE» DE LA RÉCLAMATION. LES CHÈQUES DE LA C.S.S.T. DEVRONT ALORS PARVENIR AU NOM DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 17 - RÉDUCTION DES ROUTES:

- 17.01 LORSQU'UNE ROUTE EST DIVISÉE PAR LA COMPAGNIE EN DEUX (2) ROUTES OU PLUS, LE VENDEUR DONT LA ROUTE EST DIVISÉE AURA L'OPPORTUNITÉ DE CHOISIR DE TRAVAILLER SUR N'IMPORTE LAQUELLE DES ROUTES RÉSULTANT DE CETTE DIVISION.

- 17.01(SUITE),...LE VENDEUR DONT LA ROUTE EST DIVISÉE AURA DROIT AU PAIEMENT POUR ROUTE RÉDUITE, TEL QU'ÉNONCÉ À 17.02 CI-APRÈS.
- 17.02 LORSQUE LA ROUTE D'UN VENDEUR EST RÉDUITE PAR LA COMPAGNIE, LE VENDEUR POURRA, POUR LA PREMIÈRE SEMAINE SUIVANT LA RÉDUCTION, RECEVOIR UN MONTANT ÉGAL À LA COMMISSION QU'IL GAGNAIT SUR LA ROUTE AVANT QU'ELLE SOIT RÉDUITE, LA DIFFÉRENCE ENTRE LA ROUTE REVISÉE ET LA ROUTE AVANT LA REVISION DEVANT ÊTRE AJOUTÉE COMME MONTANT ADDITIONNEL À LA COMMISSION. PAR LA SUITE, CE MONTANT ADDITIONNEL SERA RÉDUIT DE DEUX DOLLARS (\$2.00) PAR SEMAINE JUSQU'À CE QU'IL SOIT ÉLIMINÉ.
- 17.03 AVANT QU'UNE ROUTE SOIT DIVISÉE OU RÉDUITE, LE CAS SERA DISCUTÉ AVEC LE VENDEUR CONCERNÉ ET SON DÉLÉGUÉ. TELLE DISCUSSION DEVRA AVOIR LIEU PAS MOINS DE CINQ (5) JOURS AVANT QUE LA DIVISION OU LA RÉDUCTION AIT LIEU. TOUT VENDEUR QUI N'EST PAS SATISFAIT DE LA FAÇON DONT SA ROUTE A ÉTÉ RÉDUITE OU DIVISÉE, AURA LE DROIT DE LOGER UN GRIEF EN COMMENÇANT À L'ÉTAPE NO.2 DE LA PROCÉDURE DE GRIEF.
- 17.04 NORMALEMENT, UNE ROUTE NE SERA PAS RÉDUITE EN COURS D'ASSIGNATION D'UN NOUVEAU VENDEUR SUR LADITE ROUTE. SI ELLE EST RÉDUITE PENDANT CETTE PÉRIODE, À CAUSE DE CIRCONSTANCES DUES AUX AFFAIRES, LE NOUVEAU VENDEUR AURA DROIT AU BONI PRÉVU À L'ARTICLE 17.02 CI-HAUT.
- 17.05 LE BONI POUR ROUTE RÉDUITE MENTIONNÉ EN 17.02 NE S'APPLIQUERA PAS LORSQU'UN VENDEUR REMET À LA COMPAGNIE UNE DÉCLARATION SIGNÉE DEMANDANT QUE SA ROUTE SOIT RÉDUITE.

17.06 LES ROUTES DONT LES VENTES EXCÈDENT
\$3,000.00 PAR SEMAINE NE SERONT PAS
RÉDUITES PAR L'EMPLOYEUR À MOINS DE
\$3,000.00

ARTICLE 18 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL
(EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES)

18.01 SERVICE:

- A) LES VENDEURS DEVRONT DESSERVIR LEURS
ROUTES D'UNE FAÇON CONSCIENCIEUSE
ET EFFICACE, AFIN DE DÉVELOPPER ET
MAINTENIR LES ROUTES À UN NIVEAU
SATISFAISANT.
- B) LES VENDEURS NE DEVRONT PAS VENDRE
TOUT PRODUIT DE BOULANGERIE OU AU-
TRE PRODUIT QUI N'EST PAS MANUFAC-
TURÉ PAR LA COMPAGNIE, OU QUI N'EST
PAS ACHETÉ PAR LA COMPAGNIE POUR
LA REVENTE.

18.02 SERVICE AUX CLIENTS:

À MOINS DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES , UN
VENDEUR NE SERA PAS AUTORISÉ À DESSER-
VIR DES CLIENTS À L'INTÉRIEUR DU DIS-
TRICT D'UN AUTRE VENDEUR, ET S'IL LE
FAIT, LES CIRCONSTANCES SERONT DISCU-
TÉES AVEC LE VENDEUR CONCERNÉ ET LE
DÉLÉGUÉ SYNDICAL.

18.03 VÉHICULES:

- A) LA COMPAGNIE MAINTIENDRA SES CAMIONS
DE LIVRAISON DANS UNE BONNE CONDI-
TION MÉCANIQUE POUR UNE UTILISATION
SÉCURITAIRE. IL SERA DE LA RES-
PONSABILITÉ DE CHAQUE VENDEUR DE
RAPPORTER PROMPTEMENT TOUT DÉFAUT
MÉCANIQUE À LA COMPAGNIE, TEL RAP-

18.03

- A)(SUITE).....PORT DEVANT ÊTRE FAIT SUR UNE FORMULE FOURNIE À CET EFFET PAR LA COMPAGNIE. LES CAMIONS SERONT MUNIS DE CHAUFFERETTES, DE DÉGIVREURS, DE DEUX (2) ESSUIE-GLACES, ET DE DEUX (2) MIROIRS. LES VENDEURS NE SERONT PAS REQUIS DE RÉPARER OU DE FAIRE LE SERVICE D'ENTRETIEN DE LEURS VÉHICULES.
- B) ADVENANT QU'UN VENDEUR ENFREINT LES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION ALORS QU'IL UTILISE UN DES VÉHICULES DE LA COMPAGNIE, IL DEVRA PAYER TOUTE AMENDE QUI POURRAIT EN RÉSULTER.

18.04

DÉFICIT:

- A) TOUS LES DÉFICITS, EN PRODUITS OU EN ARGENT, SERONT RÉGLÉS ET PAYÉS À TOUTES LES SEMAINES.

UN ENREGISTREMENT DE TOUTES LES VENTES ET DE LA VALEUR DES MARCHANDISES EN MAIN SERA MAINTENU À DATE PAR TOUS LES VENDEURS.

- B) LE VENDEUR RÉGULIER SUR UNE ROUTE NE SERA PAS RESPONSABLE DES DÉFICITS CONTRACTÉS PENDANT SON ABSENCE DE SA ROUTE, À CONDITION QU'IL AIT RAPPORTÉ SON INTENTION DE S'ABSENTER, AU MOINS UNE (1) HEURE AVANT L'HEURE RÉGULIÈRE OÙ IL SE RAPPORTE AU TRAVAIL. DANS DE TELLES CIRCONSTANCES, UN BILAN D'INVENTAIRE SERA ÉTABLI AVANT QUE LA PERSONNE AGISSANT COMME SUBSTITUT N'ENTRE EN FONCTION ET À NOUVEAU AVANT QUE LE VENDEUR RÉGULIER NE RETOURNE AU TRAVAIL.

- 18.04 c) TOUT VENDEUR SUBSTITUT DEVRA VÉRIFIER LE CHARGEMENT DU CAMION (EN PRÉSENCE D'UN TÉMOIN) AINSI QUE LE RÉGISTRE DE ROUTE AVANT DE QUITTER LE DÉPÔT, ET IL DEVRA EN RAPPORTER LES RÉSULTATS AU BUREAU. IL DEVRA ÉGALEMENT VÉRIFIER LE CHARGEMENT DU CAMION (EN PRÉSENCE D'UN TÉMOIN) ET LE REGISTRE DE ROUTE AVANT QUE LA ROUTE NE SOIT RETOURNÉ AU VENDEUR RÉGULIER, ET EN RAPPORTER LES RÉSULTATS AU BUREAU. LES REGISTRES SERONT MIS À LA DISPOSITION DU VENDEUR RÉGULIER AU MOMENT DE SON RETOUR AU TRAVAIL.
- d) AUCUN EMPLOYÉ DU SERVICE DES VENTES NE FERA DE RETOURS INCORRECTS OU NE RETIENDRA QUELQU'ARGENT DANS LE BUT DE RECEVOIR LE MONTANT MINIMUM GARANTI.

18.05 BONI POUR CONDUITE SÉCURITAIRE:

LORSQU'UN VENDEUR A CONDUIT PENDANT DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS SANS AVOIR ÉTÉ IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT, DONT IL SERAIT RESPONSABLE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, IL RECEVRA UNE SOMME DE SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (\$75.00) COMPTANTS. LES DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS SERONT CUMULÉS À PARTIR DE LA DATE DU DERNIER BONI PAYÉ OU LA DATE DU DERNIER ACCIDENT RESPONSABLE DE L'EMPLOYÉ.

18.06 BON DE SÉCURITÉ:

CHAQUE VENDEUR DEVRA FOURNIR UN BON DE SÉCURITÉ AU MONTANT DE CENT DOLLARS (\$100.00). UN INTÉRÊT SERA PAYÉ PAR LA COMPAGNIE, SELON LES TAUX SUIVANTS: LA MOYENNE ANNUELLE DES TAUX PRÉFÉRENTIELS DE LA BANQUE DE MONTRÉAL, MOINS 4 1/2%. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN VENDEUR DÉSIRE

.../22

18.06(SUITE).....ACCROÏTRE SON BON AU DESSUS DE CENT DOLLARS (\$100.00), IL LUI SERA POSSIBLE DE LE FAIRE ET IL RECEVRA LE MÊME TAUX D'INTÉRÊT. TOUTES DÉDUCTIONS POUR UN BON, LORSQUE CELUI-CI N'EST PAS PAYÉ AU COMPLET, NE DÉPASSERONT PAS CINQ DOLLARS (\$5.00) PAR SEMAINE.

18.07 CRÉDIT POUR LES PRODUITS RASSIS:

- A) LA COMPAGNIE CRÉDITERA TOUS LES VENDEURS POUR LES RETOURS DE PRODUITS RASSIS, EN AUTANT QUE CES PRODUITS AIENT ÉTÉ RETOURNÉS CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES DE LA COMPAGNIE.
- B) CONSIDÉRANT LES CRÉDITS PRÉVUS CI-HAUT, LA COMPAGNIE SE RÉSERVE LE DROIT D'ENLEVER DU CAMION D'UN VENDEUR, ET CECI À TOUT MOMENT OÙ ELLE LE JUGERA OPPORTUN, TOUS PRODUITS QU'UN OFFICIEL DE LA COMPAGNIE JUGERAIT INVENDABLES. TEL ENLÈVEMENT DE MARCHANDISES NE DEVRA ÊTRE EFFECTUÉ QU'EN PRÉSENCE DU VENDEUR ET UN CRÉDIT POUR LESDITES MARCHANDISES SERA ALLOUÉ POURVU QU'ELLES AIENT ÉTÉ MANIPULÉES ET OFFERTES SUR LE MARCHÉ EN RAPPORT AVEC LES DIRECTIVES DE LA COMPAGNIE.

18.08 DÉMISSION:

- A) ADVENANT UNE DÉMISSION OU UN CONGÉDIEMENT, UN VENDEUR AURA LE DROIT D'ACCOMPAGNER LE SURVEILLANT DE ROUTES PENDANT UNE (1) JOURNÉE AFIN DE VÉRIFIER LES DÉFICITS, COMPTES EN DISPUTE, MARCHANDISES À BORD DES VÉHICULES, ETC. SI LE VENDEUR N'EXERCE PAS CE DROIT, IL DEVRA ACCEPTER LES CONCLUSIONS DE LA COMPAGNIE. SI LE VENDEUR EXERCE

- 18.08 A) (SUITE).....CE DROIT, IL SERA PAYÉ UN-CINQUIÈME (1/5) DU MONTANT MINIMUM GARANTI.
- B) TOUS LES GAINS DÛS APRÈS LE CALCUL D'UN TEL RÈGLEMENT SERONT PAYÉS EN DEDANS DES DEUX (2) SEMAINES SUIVANT LA DERNIÈRE DATE D'EMPLOI.

18.09 ABSENCE DU TRAVAIL:

LES VENDEURS QUI SON ABSENTS DU TRAVAIL POUR QUELQUE RAISON VERRONT LEUR PAIE HEBDOMADAIRE RÉDUITE DE UN-CINQUIÈME (1/5) DES GAINS DE LA ROUTE POUR CHAQUE JOUR DE TELLE ABSENCE. TOUTEFOIS, LORSQUE L'ABSENCE EST DUE À UNE MALADIE VÉRIFIÉE ET EXCÈDE UNE (1) JOURNÉE OUVRABLE, LA DÉDUCTION POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME JOURS NE SERA QUE DE UN-CINQUIÈME (1/5) DU MONTANT MINIMUM GARANTI.

- 18.10 TOUS LES AJUSTEMENTS CONCERNANT LES ERREURS COMMISES DANS LE CALCUL DES COMPTES, OU TOUTES AUTRES ERREURS MONÉTAIRES SERONT REMISES AU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS, QUI AURA LA RESPONSABILITÉ DE LES FAIRE PARVENIR À L'EMPLOYÉ CONCERNÉ, QUE CE SOIT LE VENDEUR RÉGULIER OU L'EMPLOYÉ QUI LE REMPLACE.

ARTICLE 19 - CRÉDIT:

- 19.01 LA COMPAGNIE NE SERA RESPONSABLE POUR LE CRÉDIT OCTROYÉ PAR UN VENDEUR QUE DANS LA LIMITE QUI AURA ÉTÉ ÉTABLIE PAR UN REPRÉSENTANT ATTITRÉ DE LA COMPAGNIE.

TOUT CRÉDIT DÉPASSANT CETTE DITE LIMITE AUTORISÉE ET QUI AURA ÉTÉ ACCORDÉ PAR UN VENDEUR SERA LA RESPONSABILITÉ ENTIÈRE DE CE VENDEUR.

19.02 LORSQU'UN NOUVEAU VENDEUR ENTRE EN FONCTION SUR UNE ROUTE, LE CRÉDIT APPARAISSANT DÉJÀ DANS SON REGISTRE LUI SERA EXPLIQUÉ. LE NOUVEAU VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DU CRÉDIT APPARAISSANT DÉJÀ AU REGISTRE DE LA ROUTE QU'IL PREND EN CHARGE.

ARTICLE 20 - UNIFORMES:

20.01 LES UNIFORMES CONSISTERONT EN:

UN (1) COUPE-VENT,
DEUX (2) PAIRES DE PANTALONS (HIVER)
UNE (1) VAREUSE (REEFER COAT) OU UN (1) GROS COUPE-VENT (MAIS NON LES DEUX)
DEUX (2) CASQUETTES (UNE HIVER ET UNE D'ÉTÉ),
CINQ (5) CHEMISES (HIVER) OU CHEMISES À COL ROULÉ,
CINQ (5) CHEMISES (ÉTÉ)
DEUX (2) PAIRES DE PANTALONS (ÉTÉ),
UNE (1) CRAVATE.
UNE (1) VESTE EN LAINE,
DEUX (2) PAIRES DE GANTS DE TRAVAIL.

LE PORT DE LA CRAVATE NE SERA PAS OBLIGATOIRE LORSQUE L'EMPLOYÉ PORTE LA CHEMISE D'ÉTÉ OU LA CHEMISE À COL ROULÉ.

20.02 A) SAUF TEL QU'ÉTABLI EN 20.02 B) CI-APRÈS, LA COMPAGNIE DÉFRAIERA CINQUANTE POUR CENT (50%) DU COÛT DES UNIFORMES. LE PAIEMENT PAR LE VENDEUR POURRA S'EFFECTUER PAR DÉDUCTION HEBDOMADAIRE DE SA PAIE AU MONTANT CONVENU ENTRE LE VENDEUR ET LE GÉRANT DE DÉPÔT, OU ACQUITTER

.../25

20.02 A) (SUITE).....SA PLEINE PART DE CINQUANTE POUR CENT (50%) PAR UN PAIEMENT EN ARGENT COMPTANT.

B) LES VENDEURS AYANT COMPLÉTÉ DEUX (2) ANS DE SERVICE À LA COMPAGNIE AURONT SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) DU COÛT DE LEURS UNIFORMES PAYÉS PAR LA COMPAGNIE.

20.03 UN UNIFORME NEUF SERA FOURNI AU VENDEUR AUSSITÔT QUE POSSIBLE APRÈS QU'IL SERA DEVENU UN EMPLOYÉ PERMANENT. LE VENDEUR SERA AVISÉ DU COÛT DE SON UNIFORME ET RECEVRA UNE EXPLICATION DES DÉTAILS APPLICABLES AU DIT COÛT.

20.04 EN CE QUI CONCERNE LA VAREUSE OU LE GROS COUPE-VENT, IL EN SERA FOURNI UN À TOUS LES DEUX (2) ANS DE TRAVAIL, SUR LA MÊME BASE DE PAIEMENT QUE POUR LES AUTRES ARTICLES VESTIMENTAIRES.

ARTICLE 21 - SEMAINE DE TRAVAIL (EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES):

21.01 LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL POUR LES VENDEURS CONSISTERA EN CINQ (5) JOURS AVEC UNE (1) JOURNÉE DE CONGÉ CHAQUE SEMAINE EN PLUS DU DIMANCHE. ADVENANT L'ABOLITION DU DÉCRET NUMÉRO 85 LES PARTIES RENÉGOCIERONT CETTE CLAUSE.

ARTICLE 22 - TAUX DE SALAIRE (EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES):

22.01 LE MONTANT MINIMUM GARANTI POUR UNE SEMAINE DE TRAVAIL DE CINQ (5) JOURS SERA DE DEUX CENT CINQ DOLLARS (\$205.00) PAR SEMAINE.

22.02 LA OÙ UN MINIMUM GARANTI EST APPLICABLE, .../26
 EXCLUANT LES MOIS D'ÉTÉ -I.E. ENTRE LE
 1ER JUILLET ET LA FÊTE DU TRAVAIL - UNE
 MOYENNE DES COMMISSION PEUT ÊTRE ÉTABLIE
 SUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE CINQ (5) SE-
 MAINES POUR ÉTABLIR LE MONTANT BRUT DE
 LA PAIE HEBDOMADAIRE D'UN VENDEUR.

22.03 LA PAYE DE BASE ET LE TAUX DE COMMISSION
 APPLICABLES POUR LES VENDEURS SERONT COM-
 ME SUIT:

TAUX DE SALAIRE D'APRÈS ARGENT COMPTANT
 PERÇU

<u>VENTES NETTES</u>	<u>B A S E</u>			<u>COMMISSION</u>
	<u>EFFECTIF 1ER FÉV. 1982</u>	<u>EFFECTIF 1ER FÉV. 1983</u>	<u>EFFECTIF 1ER FÉV. 1984</u>	
\$1,000.00 ET PLUS.	\$143.00	\$150.00	\$158.00	+ 10%

LES MARQUES PRIVÉES ET LES PRODUITS LI-
 VRÉS AUX INSTITUTIONS SERONT PAYÉS SUR
 LA BASE DE QUATRE CENTS ET DEMI (0.04 1/2¢)
 PAR UNITÉ, À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1982,
 DE CINQ CENTS (0.05¢) À PARTIR DU 1ER
 FÉVRIER 1983 ET DE CINQ CENTS ET DEMI
 (0.05 1/2¢) À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1984.

«FULL DROP-OFF» - TROIS POUR CENT (3%)
 DE COMMISSION AVEC UN MONTANT MINIMUM
 GARANTI DE DEUX CENT CINQ DOLLARS (\$205.00)
 EN DATE DU 1ER FÉVRIER 1982.

«PARTIAL DROP-OFF» - LA COMMISSION SERA
 DE CINQ POUR CENT (5%) AVEC APPLICATION
 DE LA BASE ÉNONCÉE CI-HAUT.

22.04 UN VENDEUR RECEVRA LA COMMISSION APPRO-
 PRIÉE:

A) S'IL VEND OU LIVRE DES PRODUITS
 OU EN PERÇOIT LE PAIEMENT;

- 22.04
- B) SI LE CLIENT D'UN VENDEUR REÇOIT PAR LIVRAISON SPÉCIALE, SUR UNE BASE OCCASIONNELLE, DES PRODUITS QUE LE VENDEUR AURAIT NORMALEMENT LIVRÉS;
 - C) SI LE CLIENT D'UN VENDEUR VIENT OCCASIONNELLEMENT CHERCHER DES PRODUITS QUE LE VENDEUR AURAIT NORMALEMENT LIVRÉS.

ARTICLE 23 - SEMAINE DE TRAVAIL, SALAIRES, ETC.
(EMPLOYÉS DU GARAGE, COMMIS DE BUREAU
ET PRÉPOSÉS AUX PRODUITS RASSIS RETOURNÉS):

- 23.01
- LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL CONSISTE-RA EN QUARANTE (40) HEURES À ÊTRE TRAVAILLÉES EN CINQ (5) JOURS DE HUIT (8) HEURES CHACUN. CECI NE DEVRA PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME ÉTANT UNE GARANTIE QUOTIDIENNE OU HEBDOMADAIRE D'HEURES DE TRAVAIL. TOUTEFOIS, CHAQUE EMPLOYÉ DE GARAGE ÉTANT AU SERVICE DE LA COMPAGNIE DEPUIS SIX (6) MOIS OU PLUS OBTIENDRA LA GARANTIE DE RECEVOIR PAS MOINS QUE L'ÉQUIVALENT D'UNE PAIE DE QUARANTE (40) HEURES AU TAUX RÉGULIER POUR CHAQUE SEMAINE OÙ IL EST REQUIS DE SE PRÉSENTER AU TRAVAIL, POURVU:
- A) QU'IL SE PRÉSENTE AU TRAVAIL POUR TOUTE LA DURÉE DE CHACUNE DES HEURES CÉDULÉES PAR LA COMPAGNIE; ET
 - B) QU'IL ACCOMPLISSE QUELQUE TRAVAIL QUI LUI EST ASSIGNÉ.

LES CONDITIONS CI-ÉNONCÉES NE S'APPLIQUERONT PAS LORSQUE LA COMPAGNIE EST EMPÊCHÉE D'OPÉRER OU DE PROCURER DU TRAVAIL À CAUSE D'INCENDIE, INONDATION, INTERRUPTION DE SOURCES D'ÉNERGIE, GRÈVE OU TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE SIMILAIRE

23.01(SUITE).....EN DEHORS DU CONTRÔLE DE LA
COMPAGNIE.

LORS DES SEMAINES AU COURS DESQUELLES
DES CONGÉS PAYÉS SURVIENNENT, LE PAIEMENT
GARANTI SERA RÉDUIT DE HUIT (8) HEURES
PAR CONGÉ.

ADVENANT L'ABOLITION DU DÉCRET NUMÉRO
85, LES PARTIES RENÉGOCIERONT CETTE
CLAUSE.

LA PÉRIODE DE REPAS, NON PAYÉE, SERA
MAINTENUE TEL QUE PRÉSENTEMENT ET DEVRA
ÊTRE PRISE ENTRE LA FIN DE LA TROISIÈME
(3IÈME) HEURE ET AVANT LE DÉBUT DE LA
CINQUIÈME (5IÈME) HEURE DE TRAVAIL DE
LA JOURNÉE.

23.02

- A) TOUT TEMPS TRAVAILLÉ EN EXCÈS D'UNE
PÉRIODE DE TRAVAIL DE HUIT (8) HEU-
RES SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET
DEMI (1 1/2) CALCULÉ SUR UNE BASE
JOURNALIÈRE. LORSQU'UNE PÉRIODE
DE TRAVAIL EXCÈDE DOUZE (12) HEU-
RES, LES HEURES TRAVAILLÉES EN EX-
CÈS DE DOUZE (12) HEURES SERONT
PAYÉES AU DOUBLE DU TAUX HORAIRE
AUX EMPLOYÉS ÉLIGIBLES À RECEVOIR
LE TAUX DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.
- B) L'EMPLOYÉ QUI TRAVAILLE LORS DE
SON CONGÉ NORMAL À PART DU DIMAN-
CHE SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET
DEMI (1 1/2).
- C) IL N'Y AURA PAS DE PAIEMENT PYRA-
MIDAL DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE- I.
E. LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE PAYÉ
SUR UNE BASE QUOTIDIENNE NE SERA
PAS PAYÉ À NOUVEAU SOUS PRÉTEXTE
QUE L'EMPLOYÉ AURAIT TRAVAILLÉ
PLUS DE QUARANTE (40) HEURES DU-
RANT UNE SEMAINE DE TRAVAIL.

- 23.02 D) TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES ET AUTORISÉES PAR LA COMPAGNIE ENTRE MINUIT SAMEDI SOIR ET MINUIT DIMANCHE SOIR SERONT PAYÉES À TEMPS DOUBLE.
- 23.03 LORS DE SEMAINES AU COURS DESQUELLES UN CONGÉ PAYÉ SURVIENT, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA PAYÉ POUR LE TEMPS TRAVAILLÉ EN EXCÈS DE TRENTE DEUX (32) HEURES. LORS DE SEMAINES AU COURS DESQUELLES DEUX (2) CONGÉS PAYÉS SURVIENNENT, LE TEMPS TRAVAILLÉ EN EXCÈS DE VINGT-QUATRE (24) HEURES SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2).
- 23.04 LES EMPLOYÉS SERONT CLASSIFIÉS PAR LA COMPAGNIE ET RECEVRONT LES TAUX HORAIRES DE PAIE SUIVANTS:

<u>CLASSIFICATION</u>	EFFECTIF 1ER FÉV. 1982	EFFECTIF 1ER FÉV. 1983	EFFECTIF 1ER FÉV. 1984
MÉCANICIEN «A»	\$ 9.03	\$10.03	\$11.08
MÉCANICIEN «B»	8.81	9.81	10.86
MÉCANICIEN «C»	8.60	9.60	10.65
DÉBOSSEURS «A»	8.83	9.83	10.88
DÉBOSSEURS «B» (INCL. MENUISERIE)	8.61	9.61	10.66
PEINTRES	8.61	9.61	10.66
GRAISSEURS	8.38	9.38	10.43
AIDE GÉNÉRAL	8.28	9.28	10.33
COMMIS DE BUREAU ET PRÉPOSÉ AUX PRODUITS RASSIS RETOURNÉS.	312.00	352.00	394.00

(SEMAINE 5 JOURS)

N.B.: L'AIDE GÉNÉRAL QUI EST PRÉPOSÉ À LA RÉPARATION DES PNEUS ET QUI Y TRAVAILLE PLUS DE QUATRE (4) HEURES PAR JOUR AURA DROIT À DIX CENTS (0.10¢) DE PRIME L'HEURE POUR LA JOURNÉE.

23.04(SUITE).....

MÉCANICIEN «B» ET «C»

CES EMPLOYÉS SERONT ÉVALUÉS CHAQUE ANNÉE PAR LA COMPAGNIE ET SI LES RÉSULTATS LE JUSTIFIE, ILS SERONT PROMUS À LA CLASSIFICATION SUPÉRIEURE.

23.05

LES TAUX CI-HAUT MENTIONNÉS SONT DES TAUX MAXIMUM. DANS CHAQUE CLASSIFICATION, LE TAUX HORAIRE MINIMUM SERA LE TAUX HORAIRE MAXIMUM MOINS DIX CENTS (0.10¢). LES NOUVEAUX EMPLOYÉS EMBAUCHÉS AU TAUX MINIMUM RECEVRONT, APRÈS UNE PÉRIODE DE DEUX (2) MOIS DANS UNE CLASSIFICATION, CINQ CENTS (0.05¢) L'HEURE D'AUGMENTATION ET CINQ CENTS (0.05¢) L'HEURE DE PLUS APRÈS UNE PÉRIODE DE QUATRE (4) MOIS DANS UNE CLASSIFICATION. TOUTEFOIS, IL NE FAUDRAIT PAS INTERPRÉTER CECI COMME UN EMPÊCHEMENT POUR LA COMPAGNIE D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À UN TAUX SUPÉRIEUR AU TAUX MAXIMUM RÉDUIT DE DIX CENTS (0.10¢) OU D'ACCÉLÉRER LE RYTHME D'AUGMENTATION.

23.06

LES EMPLOYÉS DE GARAGE QUI DOIVENT RÉGULIÈREMENT TRAVAILLER DANS L'ATELIER DE PEINTURE RECEVRONT, À CAUSE DE LA PULVÉRISATION, UN (1) LITRE DE LAIT À TOUS LES JOURS, ET CECI, GRATUITEMENT.

23.07

UNE PÉRIODE DE REPOS PAYÉE D'UNE DURÉE DE DIX (10) MINUTES SERA ACCORDÉE À L'INTÉRIEUR DE CHAQUE DEMI-PÉRIODE DE TRAVAIL.

23.08

LA COMPAGNIE PAIERA TOUS LES FRAIS RELIÉS À LA FOURNITURE DE COMBINAISONS DE MÉCANICIENS AUX EMPLOYÉS DE GARAGE TENUS D'EN PORTER ET EN ASSUMERA AUSSI LES FRAIS DE BLANCHISSAGE.

SI L'EMPLOYÉ CONCERNÉ PRÉFÈRE TROIS (3) PAIRES DE PANTALONS ET TROIS (3) CHEMISES, LA COMPAGNIE LES LUI FOURNIRA AUX MÊMES CONDITIONS.

- 23.09 LES OUTILS QUI SONT FOURNIS PAR LES MÉCANICIENS ET QUI BRISENT PENDANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR TRAVAIL SERONT REMPLACÉS PAR LA COMPAGNIE.
- 23.10 À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1982, LES EMPLOYÉS PAYÉS À L'HEURE CI-HAUT MENTIONNÉS RECEVRONT UNE PRIME DE PÉRIODE DE TRAVAIL DE TRENTE CENTS (0,30¢) L'HEURE POUR TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES ENTRE 11:00 P.M. ET 8:00 A.M., EXCEPTION FAITE DES PÉRIODES DE TRAVAIL COMMENÇANT À 6:00 A.M. ET PLUS TARD.
- 23.11 TOUT EMPLOYÉ RAPPELÉ AU TRAVAIL APRÈS QU'IL A QUITTÉ LES LIEUX DE LA COMPAGNIE APRÈS SES HEURES RÉGULIÈRE DE TRAVAIL, SERA PAYÉ UN MINIMUM DE TROIS (3) HEURES À TEMPS ET DEMI (1 1/2) DE SON TAUX DE PAIE RÉGULIER.
- 23.12 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST APPELÉ À REMPLACER UN EMPLOYÉ EN VACANCES OU ABSENT POUR CAUSE DE MALADIE, ACCIDENT OU ACCIDENT DE TRAVAIL, POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE QUATRE (4) HEURES, CET EMPLOYÉ AURA DROIT AU TAUX HORAIRE DE SA NOUVELLE CLASSIFICATION, SI CE TAUX EST PLUS ÉLEVÉ QUE LE SIEN.

ARTICLE 24 - CHAUFFEURS DE CAMIONS, VENDEURS DE RELÈVE, ETC...:

- 24.01 LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL SERA DE CINQ (5) JOURS AVEC UNE (1) JOURNÉE DE CONGÉ CHAQUE SEMAINE EN PLUS DU DIMANCHE.
- 24.01 A) LES VENDEURS DE RELÈVE SERONT PAYÉS DE LA FAÇON SUIVANTE:

EFFECTIF 1ER FÉV. 1982	EFFECTIF 1ER FÉV. 1983	EFFECTIF 1ER FÉV. 1984
\$313.00	\$353.00	\$395.00

24.02

A)(SUITE)...

SI UN VENDEUR DE RELÈVE EST EN FONCTION SUR UNE ROUTE PENDANT UN JOUR OU PLUS IL RECEVRA LE CINQUIÈME (1/5) DE LA COMMISSION HEBDOMADAIRE POUR CHAQUE JOURNÉE TRAVAILLÉE SUR CETTE ROUTE OÙ LE TAUX HEBDOMADAIRE APPLICABLE PLUS \$5.00 SOIT LE PLUS ÉLEVÉ DES DEUX.

LORSQU'IL Y AURA DES ROUTES À RELEVER, L'ASSIGNATION SE FERA SELON LA PROCÉDURE DÉJÀ ÉTABLIE.

SI UN VENDEUR DE RELÈVE EST RETIRÉ D'UNE ROUTE AFIN DE PERMETTRE L'ENTRAÎNEMENT D'UN NOUVEL EMPLOYÉ, IL CONTINUERA À RECEVOIR SES COMMISSIONS POUR CETTE ROUTE JUSQU'AU MOMENT OÙ IL SERA ASSIGNÉ À UNE AUTRE ROUTE OU QUE LE VENDEUR RÉGULIER RETOURNE SUR SA PROPRE ROUTE.

SI UN VENDEUR DE RELÈVE EST ASSIGNÉ À UNE ROUTE ET QU'IL QUITTE LA COMPAGNIE AVANT 5:00 A.M., IL NE SERA PAS DÉPLACÉ POUR LE RESTE DE LA JOURNÉE.

B) LES CHAUFFEURS DE CAMIONS SERONT PAYÉS DE LA FAÇON SUIVANTE:

	<u>EFFECTIF 1ER FÉV. 1982</u>	<u>EFFECTIF 1ER FÉV. 1983</u>	<u>EFFECTIF 1ER FÉV. 1984</u>
AUTOROUTE	\$344.00	\$384.00	\$426.00
GÉNÉRAL	\$331.00	\$371.00	\$413.00

LES TAUX CI-HAUT MENTIONNÉS S'APPLIQUANT AUX CHAUFFEURS DE CAMIONS SONT POUR UNE SEMAINE DE TRAVAIL DE QUARANTE (40) HEURES, LES HEURES TRAVAILLÉES EN EXCÈS DESDITES

- 24.02 B)(SUITE),.....QUARANTE (40) HEURES ÉTANT
PAYÉES AU TAUX DE TEMPS ET DEMI
(1 1/2).
- 24.03 UN EMPLOYÉ RÉGI PAR CET ARTICLE QUI EST
REQUIS DE TRAVAILLER LORS DE SA JOURNÉE
DE CONGÉ CÉDULÉE SE VERRA GARANTIR UNE
DEMI-JOURNÉE (1/2) DE TRAVAIL À UN TAUX
AU PRO-RATA APPROPRIÉ DE PAIE.
- 24.04 A PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1982 , LES CHAUF-
FEURS DE CAMIONS PAYÉS À L'HEURE RECE-
VRONT UNE PRIME DE PÉRIODE DE TRAVAIL
DE TRENTE CENTS (0,30¢) L'HEURE POUR
TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES ENTRE
11:00 P.M. ET 8:00 A.M., EXCEPTION FAITE
DES PÉRIODES DE TRAVAIL COMMENÇANT À
6:00 A.M. ET PLUS TARD.

ARTICLE 25 - VACANCES:

- 25.01 LA COMPAGNIE ACCORDERA DES VACANCES PAYÉES
À TOUS SES EMPLOYÉS, BASÉES SUR LA DURÉE
DU SERVICE À PARTIR DE LA DERNIÈRE DATE
D'EMBAUCHE JUSQU'AU 1ER MAI, COMME SUIT:
- A) JUSQU'A ET INCLUANT UN AN (1) DE
SERVICE CONTINU: SECTION 4 DE LA LOI
DES NORMES DE TRAVAIL DU QUÉBEC.
 - B) UN (1) AN À CINQ (5) ANS DE SERVICE
CONTINU - DEUX (2) SEMAINES - 4%
 - C) CINQ (5) À NEUF (9) ANS DE SERVICE
CONTINU - TROIS (3) SEMAINES - 6%
 - D) NEUF (9) ANS À DOUZE (12) ANS DE
SERVICE CONTINU - TROIS (3) SEMAINES
- 7%
 - E) DOUZE (12) ANS À SEIZE (16) ANS DE
SERVICE CONTINU - QUATRE (4) SEMAI-
NES - 8%

.../34

- 25.01
- F) SEIZE (16) ANS À VINGT-ET-UN (21) ANS DE SERVICE CONTINU - QUATRE (4) SEMAINES - 9%
 - G) 21 ANS À 30 ANS (1982) 5 SEM. - 11%
21 ANS À 28 ANS (1983) 5 SEM. - 11%
21 ANS À 25 ANS (1984) 5 SEM. - 11%
 - H) 30 ANS ET PLUS (1982) 6 SEM. - 12%
28 ANS ET PLUS (1983) 6 SEM. - 12%
25 ANS ET PLUS (1984) 6 SEM. - 12%
 - I) UNE LISTE DES DROITS AUX VACANCES DE TOUS LES EMPLOYÉS SERA AFFICHÉE SUR LES TABLEAUX LE 15 FÉVRIER DE CHAQUE ANNÉE.

25.02

LA PAIE DE VACANCES SERA COMME SUIVIT:

- A) JUSQU'À ET INCLUANT UN (1) AN DE SERVICE AINSI QUE CEUX AYANT DROIT À DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES - QUATRE POUR CENT (4%) DE LEURS GAINS, EN ACCORD AVEC SECTION 4 DE LA LOI DES NORMES DE TRAVAIL DU QUÉBEC.
- B) CEUX AYANT DROIT À TROIS (3) SEMAINES DE VACANCES - DE CINQ (5) ANS À 9 ANS DE SERVICE CONTINU - SIX (6%) POURCENT - DE NEUF (9) ANS À DOUZE (12) ANS DE SERVICE CONTINU - SEPT (7%) POURCENT DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
- C) CEUX AYANT DROIT À QUATRE (4) SEMAINES DE VACANCES - DE DOUZE (12) ANS À SEIZE (16) ANS DE SERVICE CONTINU - HUIT POURCENT (8%) - DE SEIZE (16) ANS À VINGT-ET-UN (21) ANS DE SERVICE CONTINU - NEUF POURCENT (9%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;

25.02

- D) CEUX AYANT DROIT À CINQ (5) SEMAINES DE VACANCES - ONZE POUR CENT (11%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
- E) CEUX AYANT DROIT À SIX (6) SEMAINES DE VACANCES - DOUZE POUR CENT (12%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
- F) UN EMPLOYÉ QUI QUITTE LE SERVICE DE LA COMPAGNIE RECEVRA LA PAIE DE VACANCES À LAQUELLE IL A DROIT, EN ACCORD AVEC (A), (B), (C), (D), (E) CI-DESSUS.

25.03

LES EMPLOYÉS AYANT DROIT À PLUS DE DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES PEUVENT PRENDRE DEUX (2) SEMAINES CONSÉCUTIVES. TOU-TEFOIS, LES TROISIÈME (3IÈME), QUATRIÈME (4IÈME), CINQUIÈME (5IÈME) ET SIXIÈME (6IÈME) SEMAINES (LORSQU'APPLICABLE) DEV-VRONT ÊTRE PRISES À UNE DATE ACCEPTABLE PAR LES EMPLOYÉS ET LE CONTREMAÎTRE OU LE GÉRANT CONCERNÉ.

LA PAIE DES VACANCES D'UN EMPLOYÉ LUI SERA PAYÉE AVANT LE DÉBUT DE SES VACAN- CES.

25.04

LES EMPLOYÉS QUI AURONT LA PLUS LONGUE DURÉE DE SERVICE DANS LEUR GROUPE AURONT PRIORITÉ POUR LE CHOIX DES VACANCES. LA COMPAGNIE AFFICHERA UNE LISTE MENTIONNANT L'ORDRE DANS LEQUEL LES EMPLOYÉS CHOISI- RONT LEURS VACANCES AINSI QUE LE NOMBRE DE SEMAINES AUXQUELLES ILS ON DROIT. LE CHOIX FINAL DES VACANCES DEVRA ÊTRE COM- PLET AUSSITÔT QUE POSSIBLE ADMINISTRATI- VEMENT, ET LORSQUE TERMINÉ, AUCUNE DATE NE POURRA ÊTRE CHANGÉE SANS LE CONSENTE- MENT DE L'EMPLOYÉ IMPLIQUÉ ET LA COMPA- GNIE. LA LISTE DES VACANCES DEVRA ÊTRE AFFICHÉE AU 1ER MARS DE CHAQUE ANNÉE.

- 25.05 LES VACANCES NE SERONT PAS CUMULATIVES D'UNE ANNÉE À L'AUTRE, ET UN EMPLOYÉ NE POURRA PAS RENONCER À SES VACANCES ET RETIRER SA PAIE AU LIEU DE CELA.

ARTICLE 26 - FÊTES PAYÉES:

- 26.01 CHAQUE EMPLOYÉ AYANT COMPLÉTÉ LA PÉRIODE DE PROBATION SERA PAYÉ POUR LES FÊTES SUIVANTES:
- LE JOUR DE L'AN,
 - LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN,
 - LE LUNDI DE PÂQUES,
 - LA FÊTE DE LA REINE,
 - LA ST-JEAN-BAPTISTE,
 - LA FÊTE DU CANADA,
 - LA FÊTE DU TRAVAIL,
 - L'ACTION DE GRÂCES,
 - LE JOUR DE NOËL,
 - LE LENDEMAIN DE NOËL.
- 26.02 AFIN DE SE QUALIFIER POUR LE PAIEMENT DE N'IMPORTE LAQUELLE DES FÊTES CI-HAUT MENTIONNÉES, UN EMPLOYÉ DEVRA AVOIR TRAVAILLÉ TOUTE LA JOURNÉE QUI PRÉCÈDE LA FÊTE ET TOUTE LA JOURNÉE QUI SUIT LA FÊTE, SAUF LORSQUE L'ABSENCE DE L'UN OU L'AUTRE OU DES DEUX (2) JOURS SEULEMENT ÉTAIT ATTRIBUABLE À:
- A) UNE MALADIE PERSONNELLE VÉRIFIÉE D'UNE DURÉE DE SOIXANTE (60) JOURS OU MOINS;

.../37

- 26.02 B) UN DÉCÈS DANS LA FAMILLE IMMÉDIATE;
C) UNE PERMISSION OBTENUE DU GÉRANT
DES VENTES OU DU SURINTENDANT DU
GARAGE.

26.03 DURANT LES SEMAINES OÙ LES FÊTES CI-HAUT
MENTIONNÉES SURVIENNENT, LA COMPAGNIE
POURRA CHANGER LES JOURS DE TRAVAIL DE
TOUT EMPLOYÉ OU GROUPE D'EMPLOYÉS.

26.04 LA PAIE POUR CHACUNE DES FÊTES CI-HAUT
MENTIONNÉES SERA ÉTABLIE SELON LES TAUX
SUIVANTS:

EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES:

<u>EFFECTIF</u> <u>1ER FÉV.</u> <u>1982</u>	<u>EFFECTIF</u> <u>1ER FÉV.</u> <u>1983</u>	<u>EFFECTIF</u> <u>1ER FÉV.</u> <u>1984</u>
\$40.00	\$45.00	\$50.00

EMPLOYÉS DE GARAGE:

LE TAUX HORAIRE APPLICABLE MULTIPLIÉ PAR
HUIT (8) HEURES.

CHAUFFEURS DE CAMIONS, VENDEURS DE RELÈVE,
COMMIS DE BUREAU ET PRÉPOSÉS AUX PRODUITS
RASSIS RETOURNÉS:

UN-CINQUIÈME (1/5) DU TAUX HEBDOMADAIRE
APPLICABLE, TEL QU'ÉTABLI AUX ARTICLES
23 ET 24.

26.05 TOUS LES EMPLOYÉS AYANT COMPLÉTÉS DEUX
(2) ANS DE SERVICE BÉNÉFICIERONT D'UN
CONGÉ CHÔMÉ ET PAYÉ À LEUR TAUX RÉGULIER
ET A UNE DATE DÉSIGNÉE À LA CONVENANCE
DES DEUX (2) PARTIES.

- 26.06 LORSQU'UNE FÊTE PAYÉE SURVIENT PENDANT
LES VACANCES PAYÉES D'UN EMPLOYÉ, L'EM-
PLOYÉ SERA PAYÉ POUR LE JOUR DE FÊTE
POURVU QU'IL Y SOIT ÉLIGIBLE EN VERTU
DU 26.04 CI-HAUT. LA PAIE DES VENDEURS
SERA AU MONTANT ÉTABLI EN 26.04 CI-HAUT.
- 26.07 LES EMPLOYÉS DE GARAGE ET LES CHAUFFEURS
DE CAMIONS REQUIS DE TRAVAILLER UN JOUR
DE FÊTE, SERONT PAYÉS AU TAUX DE TEMPS
ET DEMI (1 1/2) POUR TOUTES LES HEURES
TRAVAILLÉES EN PLUS D'ÊTRE PAYÉS POUR
LE JOUR DE FÊTE. CE PAIEMENT NE S'AP-
PLIQUERA PAS AUX PÉRIODES DE TRAVAIL
QUI, AYANT DÉBUTÉ LE JOUR PRÉCÉDANT LE
JOUR DE FÊTE, SE TERMINENT LE JOUR DE
FÊTE, NI AUX PÉRIODES DE TRAVAIL COMMEN-
ÇANT TARD LE JOUR DE FÊTE MAIS QUI SONT
RECONNUES COMME PÉRIODES DE TRAVAIL SUI-
VANT LE JOUR DE FÊTE.

ARTICLE 27 - RÉTROACTIVITÉ:

- 27.01 LES TAUX DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE
SONT EFFECTIF EN DATE DU 1ER FÉVRIER
1982.

ARTICLE 28 - RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

- 28.01 LA COMPAGNIE CONTRIBUERA QUATRE DOLLARS
ET QUATRE-VINGT-SIX CENTS (\$4.86) PAR
SEMAINE, LA 1ÈRE ANNÉE DE LA CONVENTION,
CINQ DOLLARS ET TRENTE QUATRE CENTS
(\$5.34) PAR SEMAINE, LA 2IÈME ANNÉE DE
LA CONVENTION ET CINQ DOLLARS ET QUATRE-
VINGT-HUIT CENTS (\$5.88) PAR SEMAINE,
LA 3IÈME ANNÉE DE LA CONVENTION POUR
CHAQUE EMPLOYÉ COUVERT PAR LA CONVENTION,
ENVERS UN RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE
CHOISI PAR LES EMPLOYÉS ET ADMINISTRÉ

28.01(SUITE),....PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'UNION.
DE PLUS LA COMPAGNIE DÉDUIRA DE LA PAIE
DE CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT AUTORISÉ
PAR L'UNION.

ARTICLE 29 - FONDS DE PENSION

29.01 LA COMPAGNIE CONSENT A CONTRIBUER DEUX
ET DEMI POUR CENT (2 1/2%) AU «RÉGIME
DES RENTES DES TEAMSTERS LOCAL 973»,
POUR CHAQUE EMPLOYÉ QUI AURA COMPLÉTÉ
AU MOINS UN (1) AN DE SERVICE AVEC LA
COMPAGNIE, DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

- A) EFFECTIF À LA DATE AUTORISÉE PAR
L'UNION PAR ÉCRIT MAIS PAS AVANT
LE 1ER AVRIL, 1982. LA CONTRIBU-
TION DE L'EMPLOYEUR SERA DE DEUX
ET DEMI POUR CENT (2 1/2%) BASÉ
SUR UN MAXIMUM DE SALAIRE DE TROIS
CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DOLLARS
ET SOIXANTE DEUX CENTS (\$384.62)
HEBDOMADAIREMENT.
- B) EFFECTIF LE 1ER FÉVRIER, 1983 LA
CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SERA
DE DEUX ET DEMI POUR CENT (2 1/2%)
BASÉ SUR UN MAXIMUM DE SALAIRE DE
QUATRE CENT TROIS DOLLARS ET QUATRE-
VINGT-CINQ CENTS (\$403.85)
HEBDOMADAIREMENT.
- C) EFFECTIF LE 1ER FÉVRIER, 1984 LA
CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SERA
DE DEUX ET DEMI POUR CENT (2 1/2%)
BASÉ SUR UN MAXIMUM DE SALAIRE DE
QUATRE CENT VINGT-TROIS DOLLARS ET
HUIT CENTS (\$423.08) HEBDOMADAIRE-
MENT.

SUR AUTORISATION PAR ÉCRIT DE L'UNION
LA COMPAGNIE DÉDUIRA SUR LA PAIE DE
CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT AUTORISÉ.

29.02 CES CONTRIBUTIONS SERONT ACHEMINÉES PAS PLUS TARD QUE LE 15IÈME JOUR DE CHAQUE MOIS ACCOMPAGNÉ DE TOUTES LES INFORMATIONS PERTINANTES PAYABLE AU «RÉGIME DES RENTES DES TEAMSTERS LOCAL 973» À L'ADDRESSSE QUI VOUS SERA INDIQUÉE DANS LA LETTRE D'AUTORISATION.

29.03 POUR LES EMPLOYÉS PAYÉS À L'HEURE ET À LA SEMAINE. LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SERA DE DEUX ET DEMI POUR CENT (2 1/2%) DU TAUX DE SALAIRE RÉGULIER EN TENANT COMPTE DES MAXIMUMS ÉTABLIS CI-HAUT.

ARTICLE 30 - DURÉE :

30.01 CETTE CONVENTION, QUI REMPLACE TOUTE AUTRE CONVENTION ANTÉRIEURE, DEMEURERA EN VIGUEUR DU 1ER FÉVRIER 1982 AU 31IÈME JOUR DE JANVIER 1985 INCLUSIVEMENT. UN AVIS D'AMENDEMENT OU DE TERMINAISON NE POURRA ÊTRE SIGNIFIÉ QUE DURANT UNE PÉRIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS PRÉCÉDANT LE 31IÈME JOUR DE JANVIER 1985.

SIGNÉE À MONTRÉAL, QUÉ. CE 31 IÈME JOUR DE MARS 1982.

POUR LA COMPAGNIE

POUR L'UNION

M. Hanison

Roger Lafleur

J. Beaud

Richard Allard

Gene LeBlond

Blanchard

A. Labrecque

Surge Siroleau

CT.86-04-M-150

BUREAU DU,
COMMISSAIRE GÉNÉRAL
DU TRAVAIL

DOSSIER: M-17496-02
AFFAIRE: MD-042-08-85

MONTREAL, le 16 avril 1986

P R É S I D E N T :

LE COMMISSAIRE DU TRAVAIL

RAPHAEL R. GAREAU

TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE LAITERIE,
BOULANGERIE, PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE
Local 973 - (Affilié à l'I.B. of T.C.W.
& H. of A.)
5050 rue De Sorel
Suite 24
Montréal (Québec)
H4P 1G5

REQUÉRANT

-et-

BOULANGERIE POM LTÉE/
POM BAKERY LTD
3265, rue Viau
Montréal (Québec)
H1V 3J5

(Auparavant: 4670 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal (Québec)
H3Z 1S5)

INTIMÉE

D É C I S I O N

Par accréditation accordée le 11 juin 1957, modifiée
le 19 février 1970, le 31 octobre 1977 et le 23 avril 1985,
le requérant est accrédité pour représenter le groupe d'employés
suivant:

*"All driver-salesmen, spares
(remplaçants) yardmen (hommes
de cour) and special delivery
employees and garage employees
excluding all hourly and weekly
paid inside employees of a
supervisory capacity, chiefs
inspectors, inspectors, foremen,
office employees, and any other
employees automatically excluded
by Section 2, paragraph A,
sub-paragraphs 1, 2 and 3 of the
Act".*

86 AVR 16 11:19

RECEIVED

De l'intimée.

Établissement visé:

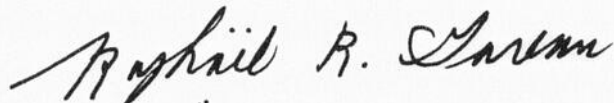
4670 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal (Québec)
H3Z 1S5

Suite à un déménagement de l'entreprise du 4670 ouest, rue Ste-Catherine, Montréal au 3265, rue Viau, Montréal, le requérant, par requête du 5 août 1985, demande de changer l'adresse de l'employeur et celle de l'établissement visé à son accréditation en celle de:

3265, rue Viau
Montréal (Québec)
H1V 3J5

L'employeur n'ayant pas contesté la requête du requérant, mais y ayant plutôt donné son accord, le soussigné, considérant que les changements proposés n'altèrent pas la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation susmentionnée, **MODIFIE** le certificat d'accréditation en y changeant partout où elle s'y trouve, l'adresse de l'employeur et celle de l'établissement visé à l'accréditation pour qu'elles s'y lisent:

3265, rue Viau
Montréal (Québec)
H1V 3J5.



RAPHAËL R. GAREAU,
Commissaire du Travail.

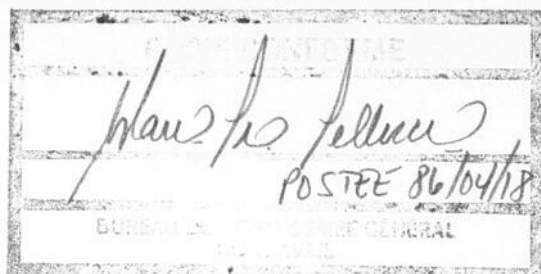
RRG/mpp

PROCUREUR DU REQUÉRANT:

Me Harold C. Lehrer
(LEHRER, GERYCH)

PROCUREUR DE L'INTIMÉE:

Me Robert Scalesse
(ROBINSON, SHEPPARD, BORENSTEIN, SHAPIRO)



023523
A.N. (5111-04)

DÉPÔT

85-01-31

023523

Dépôt N°:

8 5 0 5 1 4 4

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02352-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-17496-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	114
	85-04-23	85-05-13		85-02-01	88-01-31		

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Teamsters Empl. de Lai. Boul. Pro. Ali. et les Ouv. du Meuble loc. 973 (aff. à l'I.B. of T.C.W. & H of A). Att: M. Douglas Pardiac 5050 de Sorel, ste 24 Montréal, QC. H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant Boulangerie Pom Limitée Pom Bakery Limited 4670 O. rue Ste-Catherine Montréal, QC. H3Z 1S5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>6310 (8)</u> Affiliation <u>09</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Bonne receipt

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-05-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

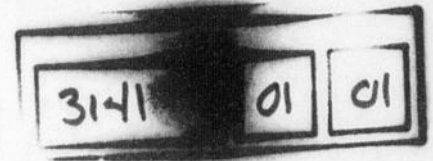
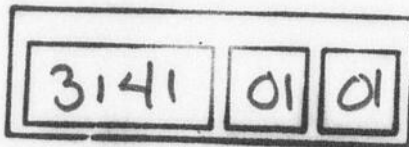


TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
1.	RECONNAISSANCE	1
2.	ADHESION SYNDICALE ET DEDUCTIONS	2
3.	GREVES ET LOCK-OUT	3
4.	VISITE D'USINE	3
5.	DROITS DE LA DIRECTION	3
6.	DELEGUES SYNDICAUX	4
7.	PROCEDURE DE GRIEFS	5
8.	GRIEFS DE LA COMPAGNIE	7
9.	ARBITRAGE	8
10.	CONGEDIEMENT ET SUSPENSION	8
11.	ANCIENNETE	9
12.	PROCEDURE D'AFFICHAGE DES POSITIONS VACANTES	12
13.	PRIVILEGES	15
14.	TABLEAUX D'AFFICHAGE	17
15.	SECURITE	17
16.	PAIE POUR LA JOURNEE OU UNE BLESSURE SURVIENT	18
17.	REDUCTION DES ROUTES	19
18.	CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL	
	EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES	20
	SERVICE AUX CLIENTS	21
	VÉHICULES	21
	DÉFICIT	21
	BONI POUR CONDUITE SÉCURITAIRE	22
	BON DE SÉCURITÉ	23
	CRÉDIT POUR LES PRODUITS RASSIS	23
	ABSENCE DU TRAVAIL	24
19.	CREDIT	25
20.	UNIFORMES	26
21.	SEMAINE DE TRAVAIL	27
22.	TAUX DE SALAIRE	27
23.	SEMAINE DE TRAVAIL, SALAIRES, ETC....	28
24.	CHAUFFEURS DE CAMIONS, VENDEURS DE RÉLEVE, ETC.	33
25.	VACANCES	35
26.	FETES PAYEES	37
27.	RETROACTIVITE	39
28.	REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	39
29.	FONDS DE PENSION	40
30.	DUREE	41

17496-02 (5111-04)



CONVENTION COLLECTIVE

Entre:

BOULANGERIE POM LIMITÉE

Et:

TEAMSTERS EMPLOYÉS DE LAITERIE,
BOULANGERIE, PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE
L O C A L 9 7 3

ARTICLE 1-RECONNAISSANCE

- 1.01 LA COMPAGNIE RECONNAIT L'UNION COMME LE SEUL AGENT NÉGOCIATEUR POUR TOUS LES EMPLOYÉS INCLUS DANS LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION, À L'EXCEPTION DE TOUS LES EMPLOYÉS DE PRODUCTION QUI SONT RÉMUNÉRÉS À L'HEURE OU À LA SEMAINE, DE TOUS LES EMPLOYÉS AYANT LA CAPACITÉ DE SUPERVISEUR, DES INSPECTEURS EN CHEF, DES CONTREMAÎTRES, DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE TOUS AUTRES EMPLOYÉS AUTOMATIQUEMENT EXCLUS PAR LA LOI.
- 1.02 IL NE SERA PAS DEMANDÉ NI PERMIS À AUCUN EMPLOYÉ DE CONCLURE DES ENTENTES VERBALES OU ÉCRITES QUI POURRAIENT ENTRER EN CONFLIT AVEC CETTE CONVENTION.
- 1.03 IL EST ENTENDU QU'AUCUN CHANGEMENT NE POURRA ÊTRE APPORTÉ AUX DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE PENDANT SA DURÉE À MOINS QU'UNE ENTENTE ÉCRITE SOIT CONCLUE ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE.
- 1.04 IL EST ENTENDU QUE PERSONNE EN DEHORS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION N'AURA LE DROIT D'ACCOMPLIR DU TRAVAIL DES MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, SAUF DANS LES CAS SUIVANTS:
- A) ENTRAÎNEMENT D'EMPLOYÉS
 - B) EXPÉRIMENTATION
 - C) REMPLACER UN EMPLOYÉ ABSENT ET QU'IL N'Y A PERSONNE POUR FAIRE LE TRAVAIL
 - D) EN CAS D'URGENCE ET QU'IL N'Y A PAS D'EMPLOYÉS QUALIFIÉS ET DISPONIBLES À CE MOMENT.

ARTICLE 2-ADHESION SYNDICALE ET DEDUCTIONS:

- 2.01 TOUS LES EMPLOYÉS DEVRONT:
- A) DEVENIR MEMBRES DE L'UNION;
 - B) MAINTENIR LE STATUT DE MEMBRE DE L'UNION;
 - C) AUTORISER LA DÉDUCTION DE LA COTISATION SYNDICALE HEBDOMADAIRE DE LEUR PAIE;
 - D) AUTORISER LA DÉDUCTION DES FRAIS D'INITIATION DE L'UNION.
- 2.02 LES CONDITIONS ÉNONCÉES CI-HAUT EN 2.01 S'APPLIQUERONT À TOUS LES EMPLOYÉS LORSQU'ILS AURONT COMPLÉTÉ TRENTE (30) JOURS TRAVAILLÉS.
- 2.03 LES NOUVEAUX EMPLOYÉS SIGNERONT LES FORMULES APPROPRIÉES POUR DEVENIR MEMBRES DE L'UNION ET POUR PERMETTRE LA DÉDUCTION SUR LES CARTES DE PAIE AU MOMENT DE LEUR EMBAUCHE.
- 2.04 LES MONTANTS DES COTISATIONS ET DES FRAIS D'INITIATION SERONT ENVOYÉS À L'UNION SUR UNE BASE MENSUELLE, PAS PLUS TARD QUE LE QUINZIÈME (15E) JOUR DE CHAQUE MOIS.
- 2.05 UN EMPLOYÉ QUI EST ABSENT DU TRAVAIL PENDANT MOINS DE TROIS (3) MOIS VERRA UNE DOUBLE DÉDUCTION DE COTISATION HEBDOMADAIRE PRÉLEVÉE DE SA PAIE, JUSQU'À CE QUE LE MONTANT DES ARRÉRAGES DÛS À L'UNION AIT ÉTÉ PAYÉ. SI L'ABSENCE EXCÈDE TROIS (3) MOIS À CAUSE DE MALADIE, LA DOUBLE DÉDUCTION NE S'APPLIQUERA PAS.
- 2.06 L'UNION NE TIENDRA PAS LA COMPAGNIE RESPONSABLE DE TOUTES DÉDUCTIONS EFFECTUÉES SUR LES PAIES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE CET ARTICLE.

- 2.07 LA COMPAGNIE INSCRIRA SUR LES RELEVÉS D'IMPÔTS DE CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT TOTAL DES COTISATIONS SYNDICALES DÉDUITES AU COURS DE L'ANNÉE.

ARTICLE 3-GREVES ET LOCK-OUT:

- 3.01 EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 95 DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC, IL N'Y AURA PAS DE GRÈVE NI DE LOCK-OUT PENDANT LA DURÉE DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 4-VISITE D'USINE:

- 4.01 LE REPRÉSENTANT À PLEIN TEMPS DE L'UNION AURA LE PRIVILÈGE DE VISITER LES LIEUX DE L'USINE, POUR DES MOTIFS ET À DES HEURES RAISONNABLES, APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT REÇU L'AUTORISATION DE LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 5-DROITS DE LA DIRECTION:

- 5.01 SAUF LÀ OÙ MODIFIÉES PAR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE CETTE CONVENTION, L'ADMINISTRATION DES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE, AINSI QUE LA SÉLECTION ET LA SUPERVISION DES EMPLOYÉS CONTINUERONT D'ÊTRE DU RESORT DE LA COMPAGNIE.
- 5.02 TOUT AVIS DISCIPLINAIRE À UN EMPLOYÉ SERA RETIRÉ DE SON DOSSIER APRÈS UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS ET NE POURRA PLUS ÊTRE INVOQUÉ CONTRE L'EMPLOYÉ. DANS LE CAS D'ACCIDENT RESPONSABLE, LA PÉRIODE SERA DE VINGT-QUATRE (24) MOIS.

- 5.03 TOUT AVIS DISCIPLINAIRE ÉMIS PAR LA COMPAGNIE CONTRE UN EMPLOYÉ LUI SERA REMIS DIRECTEMENT ET COPIES AUX DÉLÉGUÉS.

ARTICLE 6-DELEGUES SYNDICAUX:

- 6.01 L'UNION POURRA NOMMER UN NOMBRE MAXIMUM DE QUATRE (4) DÉLÉGUÉS: TROIS (3) POUR LE DÉPARTEMENT DES VENTES, DONT UN POUR LES VENDEURS DE RELÈVE; UN (1) POUR LE DÉPARTEMENT DU GARAGE, AFIN D'ASSISTER LES EMPLOYÉS EN RAPPORT AVEC LES TERMES DE CETTE CONVENTION. L'UNION FOURNIRA À LA COMPAGNIE LES NOMS DES DÉLÉGUÉS OFFICIELLEMENT NOMMÉS.
- 6.02 LES DÉLÉGUÉS N'AURONT AUCUNE AUTORITÉ D'ALTÉRER, AMENDER, VIOLER OU AUTREMENT CHANGER TOUTE PARTIE DE CETTE CONVENTION. LES DÉLÉGUÉS JOUIRONT D'UNE SUPER-ANCIENNETÉ SUR TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS DANS LES CAS DE MISE-À-PIED SEULEMENT, EN AUTANT QU'ILS AIENT PLUS DE DEUX (2) ANS D'ANCIENNETÉ.
- 6.03 LA COMPAGNIE AVISERA LE DÉLÉGUÉ CONCERNÉ AVANT LA MISE-À-PIED D'EMPLOYÉS ET DE TOUT CHANGEMENT DANS LE PERSONNEL RÉGI PAR CETTE CONVENTION, INCLUANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX EMPLOYÉS.
- 6.04 A) TOUT EMPLOYÉ CHOISI POUR AGIR EN TANT QUE DÉLÉGUÉ SYNDICAL A UN TRAVAIL À ACCOMPLIR ET NE DEVRA PAS NÉGLIGER CE TRAVAIL POUR S'OCCUPER D'ACTIVITÉS SYNDICALES SANS LA PERMISSION DE SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT.
- B) TOUTEFOIS, IL SERA ACCORDÉ, À UN (1) DÉLÉGUÉ, UN TEMPS RAISONNABLE D'ABSENCE, SANS PERTE DE SALAIRE, POUR LUI PERMETTRE DE S'OCCUPER DES GRIEFS ET D'ASSISTER AUX ARBITRAGES DESDITS GRIEFS.

- 6.04 C) POUR LES FINS DE NÉGOCIATION LES QUATRE (4) DÉLÉGUÉS, SANS PERTE DE SALAIRE, POURRONT PARTICIPER AUX SÉANCES DE NÉGOCIATIONS.
- 6.05 LA COMPAGNIE ACCORDERA UNE PERMISSION D'ABSENCE DE TROIS (3) JOURS AUX QUATRE (4) DÉLÉGUÉS SYNDICAUX, SANS PERTE DE SALAIRE, AFIN QU'ILS PUISSENT ASSISTER À DES COURS DE FORMATION SYNDICAL ORGANISÉS PAR L'UNION, ET CE, POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION.

ARTICLE 7-PROCEDURE DE GRIEFS:

- 7.01 UN GRIEF CONSISTE EN TOUT DÉSACCORD RESULTANT DE QUELQUE VIOLATION, MAUVAISE INTERPRÉTATION OU NON APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONVENTION.
- 7.02 ETAPE No.1
- SI UN EMPLOYÉ À UNE PLAINTÉ À FORMULER, IL DEVRA EN DISCUTER AVEC SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT OU LA PERSONNE QUI LE REMPLACE. L'EMPLOYÉ PEUT, S'IL LE DÉSIRE, ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL. SI LA PLAINTÉ N'EST PAS RÉGLÉE À LA SATISFACTION DE L'EMPLOYÉ DANS LES DEUX (2) JOURS OUVRABLES SUIVANTS, L'EMPLOYÉ POURRA ALORS RÉDIGER SA PLAINTÉ PAR ÉCRIT ET LA SOUMETTRE COMME GRIEF À SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT. CELUI-CI AURA ALORS DEUX (2) JOURS OUVRABLES POUR RÉPONDRE PAR ÉCRIT AU GRIEF. SI LE GRIEF N'EST PAS RÉGLÉ À LA SATISFACTION DE L'EMPLOYÉ, CELUI-CI OÙ LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL POURRA SOUMETTRE LE GRIEF AU GÉRANT DU DÉPARTEMENT OU À SON REPRÉSENTANT.

7.03 ETAPE No.2

DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RÉCEPTION DU GRIEF ÉCRIT, LE GÉRANT DU DÉPARTEMENT (ET/OU TELLES AUTRES PERSONNES POUVANT ÊTRE DÉSIGNÉES PAR LA COMPAGNIE) RENCONTRERA LE COMITÉ DE L'UNION POUR DISCUTER DU CAS. UN REPRÉSENTANT À PLEIN TEMPS DE L'UNION (AGENT D'AFFAIRES) SERA PRÉSENT À CETTE RÉUNION. LA COMPAGNIE DONNERA UNE RÉPONSE ÉCRITE EN RAPPORT AVEC LE GRIEF EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA TENUE DE LA RÉUNION.

7.04 SI À LA SUITE DE LA RENCONTRE PRÉVUE À L'ARTICLE 7.03 CI-DESSUS, LE GRIEF N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ À LA SATISFACTION DES DEUX (2) PARTIES, ALORS L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES POURRA RÉFÉRER LE CAS À L'ARBITRAGE, DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES SUIVANTS, TEL QUE PRÉVU CI-APRÈS.

7.05 TOUS LES DÉLAIS PRÉVUS DANS CET ARTICLE PEUVENT ÊTRE PROLONGÉS PAR ENTENTE MUTUELLE.

7.06 LA COMPAGNIE PEUT REFUSER DE CONSIDÉRER TOUT GRIEF DONT LES CIRCONSTANCES ALLÉGUÉES SONT SURVENUES PLUS DE QUINZE (15) JOURS AVANT D'ÊTRE RAPPORTÉES À L'ÉTAPE No. 1. LORSQU'UN GRIEF A RAPPORT AVEC LA PAIE D'UN EMPLOYÉ, LA PÉRIODE DE QUINZE (15) JOURS COMMENCERA À PARTIR DE LA DATE À LAQUELLE L'EMPLOYÉ A RECU SA PAIE.

7.07 LA COMPAGNIE CONVIENT QU'UNE FOIS QU'UN GRIEF A ATTEINT LE STAGE DE 7.03 CI-DESSUS, LA COMPAGNIE NE CONCLURA AUCUN ARRANGEMENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AVEC LE OU LES EMPLOYÉS IMPLIQUÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'UNION.

- 7.08 QUAND UN RÈGLEMENT OU UN COMPROMIS AU SUJET D'UN GRIEF A ÉTÉ CONCLU PAR LES DEUX (2) PARTIES, TEL RÈGLEMENT SERA ÉNONCÉ PAR ÉCRIT.

ARTICLE 8-GRIEFS DE LA COMPAGNIE:

- 8.01 LA COMPAGNIE PEUT SOUMETTRE UN GRIEF CONTRE L'UNION OU N'IMPORTE LEQUEL DE SES OFFICIERS OU REPRÉSENTANTS, EN RAPPORT AVEC LA VIOLATION DES CONDITIONS DE CETTE CONVENTION. LA DISCUSSION DE TELS GRIEFS COMMENCERA À L'ÉTAPE No.2.

ARTICLE 9-ARBITRAGE:

- 9.01 SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES À CETTE CONVENTION DEMANDE QU'UN GRIEF SOIT RÉFÉRÉ À L'ARBITRAGE, ELLE DEVRA FAIRE CETTE DEMANDE PAR ÉCRIT, ADRESSÉE À L'AUTRE PARTIE, ET ELLE DEVRA, AU MÊME MOMENT, SUGGÉRER LE NOM D'UN ARBITRE. LES DEUX (2) PARTIES AURONT DIX (10) JOURS OUVRABLES POUR S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DE L'ARBITRE.
- 9.02 SI DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES PRÉVUS, LES DEUX (2) PARTIES SONT INCAPABLES DE S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DE L'ARBITRE, LA PARTIE DEMANDANT L'ARBITRAGE RÉFÉRERA LE CAS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL DU QUÉBEC POUR QUE CELUI-CI NOMME UN ARBITRE.
- 9.03 L'ARBITRE N'AURA AUCUNE AUTORITÉ DE RENDRE UNE DÉCISION QUI SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES TERMES DE CETTE CONVENTION, NON PLUS QUE D'ALTÉRER, MODIFIER, AJOUTER OU AMENDER AUCUNE DE SES DISPOSITIONS.

- 9.04 LA DÉCISION DE L'ARBITRE SERA FINALE ET OBLIGATOIRE POUR LA COMPAGNIE, L'UNION ET L'EMPLOYÉ CONCERNÉ.
- 9.05 LES PARTIES AUX PRÉSENTES ASSUMERONT ÉGALEMENT LES HONORAIRES ET LES DÉPENSES DE L'ARBITRE.
- 9.06 L'ARBITRE DEVRA RENDRE SA DÉCISION DANS LES TROIS (3) MOIS SUIVANT LA FIN DES AUDIENCES DE L'ARBITRAGE.
- 9.07 L'ARBITRE NE POURRA PAS S'OCCUPER D'UN GRIEF QUI N'AURAIT PAS SUIVI CORRECTEMENT LA PROCÉDURE DE GRIEF.

ARTICLE 10-CONGEDIEMENT ET SUSPENSION:

- 10.01 L'ORSQU'UN EMPLOYÉ CROIT QU'IL A ÉTÉ INJUSTEMENT CONGÉDIÉ OU SUSPENDU, LE SUJET PEUT ÊTRE SOUMIS COMME GRIEF SPÉCIAL AU NIVEAU DE LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE, EN AUTANT QU'UN TEL GRIEF AIT ÉTÉ SOUMIS EN DEDANS DES DIX (10) JOURS OUVRABLES APRES QUE L'EMPLOYÉ A CESSÉ DE TRAVAILLER POUR LA COMPAGNIE. LES GRIEFS RELATIFS AUX CONGÉDIEMENTS ET AUX SUSPENSIONS SERONT DÉCIDÉS EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT LEUR RÉCEPTION PAR LA COMPAGNIE, SAUF QUAND TELS GRIEFS SONT PORTÉS EN ARBITRAGE.
- 10.02 LES GRIEFS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION PEUVENT ÊTRE RÉGLÉS PAR LE MAINTIEN DE LA DÉCISION DE LA COMPAGNIE DE CONGÉDIER OU DE SUSPENDRE L'EMPLOYÉ, OU PAR LA RÉINSTALLATION DE L'EMPLOYÉ AVEC PLEINE COMPENSATION POUR LE TEMPS PERDU, OU PAR TOUT AUTRE ARRANGEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE DANS L'OPINION DES PARTIES RÉUNIES OU PAR L'ARBITRE SI LE GRIEF A ÉTÉ SOUMIS À L'ARBITRAGE.

- 10.03
- A) LORSQU'UN EMPLOYÉ EST CONGÉDIÉ, IL AURA LE DROIT DE RENCONTRER SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL POUR UNE PÉRIODE DE TEMPS RAISONNABLE, AVANT DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ DE LA COMPAGNIE.
 - B) UN EMPLOYÉ QUI EST SUSPENDU RECEVRA DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES UN AVIS ÉCRIT MENTIONNANT LES MOTIFS ET LA DURÉE DE SA SUSPENSION. DE PLUS, AUCUNE SUSPENSION NE POURRA ÊTRE DONNÉE LORSQUE L'INCIDENT OU LA CONNAISSANCE DE L'INCIDENT PAR L'EMPLOYEUR ET/OU L'ASSEMBLÉE DU COMITÉ C.R.A.F. S'EST PRODUIT PLUS DE QUINZE (15) JOURS AVANT LA DATE DE L'AVIS À L'EMPLOYÉ.

ARTICLE 11-ANCIENNETÉ:

- 11.01 UN EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ À L'ESSAI ET NE SERA PLACÉ SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DE LA COMPAGNIE QU'APRÈS AVOIR COMPLÉTÉ QUARANTE-CINQ (45) JOURS TRAVAILLÉS. SON ANCIENNETÉ SERA ALORS RÉTROACTIVE À PARTIR DU DÉBUT DES QUARANTE-CINQ (45) JOURS QU'IL A TRAVAILLÉS POUR LA COMPAGNIE. DURANT CETTE PÉRIODE UN EMPLOYÉ À L'ESSAI PEUT ÊTRE MIS-À-PIED OU CONGÉDIÉ PAR LA COMPAGNIE SANS QUE TELLE ACTION SOIT SUJETTE À LA PROCÉDURE DE GRIEF.
- 11.02 DES LISTES D'ANCIENNETÉ BASÉES SUR LA DATE D'EMBAUCHE DES EMPLOYÉS SERONT ÉTABLIES PAR LA COMPAGNIE. CES LISTES FERONT ÉTAT DES NOMS ET DATES D'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS. LES LISTES D'ANCIENNETÉ SERONT REVISÉES À TOUS LES SIX (6) MOIS ET SERONT AFFICHÉES SUR LES TABLEAUX D'AFFICHAGE.

- 11.03 DANS LE CAS DE MISES-À-PIED DUES À UNE PÉNURIE DE TRAVAIL, L'ANCIENNETÉ SERA LE FACTEUR DÉTERMINANT, POURVU QUE LES EMPLOYÉS AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ SOIENT QUALIFIÉS POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL ASSIGNÉ.
- 11.04 TOUT EMPLOYÉ AYANT DE L'ANCIENNETÉ ET QUI EST MIS À PIED SERA RETENU SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DE LA COMPAGNIE POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS. LORSQUE RAPPELÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE, S'IL FAIT DÉFAUT DE SIGNIFIER SON INTENTION DE RETOURNER AU TRAVAIL DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE LA RÉCEPTION DE LADITE LETTRE ET S'IL FAIT DÉFAUT DE SE RAPPORTER AU TRAVAIL DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANTS, IL PERDRA TOUT DROIT AU RÉEMBAUCHAGE PAR LA COMPAGNIE.
- 11.05 LES EMPLOYÉS MIS À PIED À CAUSE D'UNE PÉNURIE DE TRAVAIL SERONT RAPPELÉS AU TRAVAIL DANS L'ORDRE INVERSE DE LEUR MISE-À-PIED.
- 11.06 LES DROITS D'ANCIENNETÉ SERONT TERMINÉS POUR N'IMPORTE LAQUELLE DES RAISONS SUIVANTES:
- A) LORSQU'UN EMPLOYÉ QUITTE VOLONTAIREMENT. (UN EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ COMME AYANT QUITTÉ SON EMPLOI LORSQU'IL AURA DONNÉ AVIS ÉCRIT À CET EFFET).
 - B) LORSQU'UN EMPLOYÉ EST ABSENT POUR PLUS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES SANS AVOIR FAIT LA DEMANDE OU OBTENU UN CONGÉ SANS SOLDE DE LA COMPAGNIE, POUR UNE PÉRIODE DÉFINIE, OU EN CAS DE MALADIE, À MOINS QUE LA COMPAGNIE AIT ÉTÉ INFORMÉE PAR L'EMPLOYÉ OU SON AGENT AVANT LE TROISIÈME (3IÈME) JOUR D'UNE TELLE ABSENCE.

- 11.06 C) LORSQU'UN EMPLOYÉ FAIT DÉFAUT DE SE
RAPPORTER AU TRAVAIL À L'EXPIRATION DE
SON CONGÉ SANS SOLDE;
- D) LORSQU'UN EMPLOYÉ EST CONGÉDIÉ, ET
QU'UN TEL CONGÉDIEMENT N'EST PAS ANNU-
LÉ PAR LA PROCÉDURE DE GRIEF.
- E) SI L'EMPLOYÉ A ÉTÉ ENGAGÉ DANS DES
ACTIVITÉS AUTRES QUE CELLES POUR LES-
QUELLES UN CONGÉ SANS SOLDE LUI AVAIT
ÉTÉ ACCORDÉ.

11.07 LES EMPLOYÉS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION
QUI SONT TRANSFÉRÉS PAR LA COMPAGNIE EN
DEHORS DE L'UNITÉ CONTINUERONT D'ACCUMU-
LER DE L'ANCIENNETÉ POUR UNE PÉRIODE DE
QUATRE (4) MOIS CONSÉCUTIFS. S'ILS SONT
RETOURNÉS À L'UNITÉ DE NÉGOCIATION EN
DEDANS DESDITS QUATRE (4) MOIS CONSÉCU-
TIFS, CES EMPLOYÉS CONSERVERONT TOUS LEURS
DROITS SELON L'ENTENTE. TOUTEFOIS,
S'ILS SONT RETOURNÉS APRÈS QUATRE (4)
MOIS CONSÉCUTIFS, IL SERONT EMPÊCHÉS
D'EXERCER LEURS DROITS EN RAPPORT AVEC
LES POSTES AFFICHÉS POUR UNE PÉRIODE DE
VINGT-QUATRE (24) MOIS CONSÉCUTIFS ET
ILS N'EXERCERONT PAS LEUR DROIT POUR
LE CHOIX DES DATES DE VACANCES POUR UNE
PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS CONSÉCUTIFS
APRÈS LEUR RETOUR.

11.08 ADVENANT LE CAS OU DEUX (2) EMPLOYÉS OU
PLUS AURAIENT LA MÊME ANCIENNETÉ L'ORDRE
DANS LEQUEL APPARAÎTRA LEURS NOMS SUR LA
LISTE D'ANCIENNETÉ SERA DÉTERMINÉ AU HA-
SARD (LES NOMS DANS UN CHAPEAU) EN PRÉ-
SENCE D'UN DÉLÉGUÉ, LE TIRAGE AU SORT
AURA LIEU APRÈS LA PÉRIODE DE PROBATION.

ARTICLE 12-PROCEDURE D'AFFICHAGE DES POSITIONS VACANTES:

- 12.01 TOUS LES AVIS CONCERNANT TOUTE ROUTE OU POSITION VACANTE OU TOUTE ROUTE OU POSITION EN VOIE DE DEVENIR VACANTE ET TOUT NOUVEAU POSTE, SERA MIS SUR LE TABLEAU D'AFFICHAGE PENDANT TROIS (3) JOURS OUVRABLES. DURANT CETTE PÉRIODE TOUT EMPLOYÉ AYANT COMPLÉTÉ SA PÉRIODE DE PROBATION POURRA POSTULER UN EMPLOI PAR ÉCRIT EN VUE D'ÊTRE PROMU À LA ROUTE OU À LA POSITION VACANTE. UNE COPIE DE TOUS CES FORMULAIRES DE POSTULATION SERA REMISE AU DÉLÉGUÉ CONCERNÉ POUR TOUT EMPLOYÉ SE PORTANT CANDIDAT. TOUS CES AVIS ET FORMULAIRES DE DEMANDE SERONT DATÉS.
- 12.02 LES REQUÊTES POUR DES ROUTES OU POSITIONS VACANTES SERONT ÉVALUÉES EN TENANT COMPTE DE LA DEXTÉRITÉ, L'HABILITÉ, LE DOSSIER D'EMPLOI ET LA FACILITÉ D'ADAPTATION DU POSTULANT. LÀ OÙ CES FACTEURS SONT RELATIVEMENT ÉGAUX, L'ANCIENNETÉ PRÉVAUDRA.
- 12.03 LORSQU'UN GRIEF AURA ÉTÉ ÉMIS SUITE À UN CONGÉDIEMENT, LE POSTE VACANT NE SERA PAS AFFICHÉ TANT QUE LA PROCÉDURE DE GRIEF, Y COMPRIS L'ARBITRAGE, NE SERA PAS COMPLÉTÉE.
- 12.04 UN EMPLOYÉ QUI OBTIENT UNE PROMOTION À LA SUITE DE LA PROCÉDURE D'AFFICHAGE NE DEVRA PAS SE PORTER CANDIDAT À NOUVEAU JUSQU'À CE QU'UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS SE SOIT ÉCOULÉE.
- 12.05 SI UN EMPLOYÉ EST ABSENT DÛ À UN ACCIDENT OU ACCIDENT DE TRAVAIL OU À LA MALADIE ET QUE L'ON EST AU COURANT QU'IL NE REVIENDRA PAS AU TRAVAIL AVANT UNE PÉRIODE DE TROIS (3) MOIS, SA ROUTE OU SON POSTE SELON LE CAS, SERA AFFICHÉ COMME POSTE TEMPORAIRE. SI PLUS TARD, NOUS APPRENNONS QU'IL NE REVIENDRA PAS AU TRAVAIL, SA ROUTE SERA ALORS AFFICHÉE SELON LES CONDITIONS STIPULÉES À L'ARTICLE 12.01

- 12.06 A) LORSQU'UN EMPLOYÉ OBTIENT UNE ROUTE OU UN POSTE PAR L'ENTREMISE DE LA PROCÉDURE D'AFFICHAGE ET QU'EN DEDANS DES CINQ (5) JOURS DE TRAVAIL APRÈS QUE CETTE ROUTE OU POSTE LUI AURAIT ÉTÉ ATTRIBUÉ, PRÉTEND QU'IL EST INCAPABLE DE REMPLIR LES FONCTIONS NORMALES DE CETTE DITE ROUTE, IL LUI SERA PERMIS DE REVENIR À LA ROUTE OU SON POSTE SELON LE CAS QU'IL POSSÉDAIT AU MOMENT DE SON TRANSFERT, MAIS IL NE LUI SERA PAS PERMIS DE SE PORTER CANDIDAT À NOUVEAU POUR UNE AUTRE ROUTE AVANT QU'UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS AIT ÉTÉ COMPLÉTÉE.
- B) TOUT AUTRE EMPLOYÉ QUI S'EST PORTÉ CANDIDAT POUR CETTE ROUTE LORS DE L'AFFICHAGE ORIGINAL SERA CONSIDÉRÉ POUR LE TRANSFERT À CETTE DITE ROUTE SELON LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 12.02.
- 12.07 LORSQU'UNE NOUVELLE CLASSIFICATION EST CRÉÉE, LA COMPAGNIE ÉTABLIRA UN TAUX POUR CETTE CLASSIFICATION ET PROCÉDERA SELON L'ARTICLE 12.02.
- SI L'UNION N'EST PAS D'ACCORD, ELLE POURRA SOUMETTRE UN GRIEF DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA DATE DE L'AFFICHAGE ET PROCÉDER À L'ÉTAPE #2 DE L'ARTICLE 7.03.
- 12.08 A) ADVENANT LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ ÉLIGIBLE N'EST PAS À SON TRAVAIL À CAUSE DE VACANCES AU MOMENT DE L'AFFICHAGE DE TELS AVIS, IL SERA CONSIDÉRÉ EN MÊME TEMPS QUE LES AUTRES CANDIDATS, ET LE POSTE NE SERA PAS REMPLI EN PERMANENCE. L'EMPLOYÉ DEVRA ÊTRE AVISÉ PAR ÉCRIT À SON RETOUR AU TRAVAIL. LORS DE SON RETOUR DE VACANCES SI CET EMPLOYÉ EST INTÉRESSÉ À CE POSTE, IL AURA DEUX (2) JOURS OUVRABLES POUR POSER SA

12.08

A) (SUITE.....) CANDIDATURE PAR ÉCRIT, CE DOCUMENT SERA REMIS AU GÉRANT DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ ET UNE COPIE AU DÉLÉGUÉ.

B) ADVENANT LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ ÉLIGIBLE N'EST PAS À SON TRAVAIL À CAUSE DE MALADIE, ACCIDENT OU ACCIDENT DE TRAVAIL AU MOMENT DE L'AFFICHAGE DE TELS AVIS, LA COMPAGNIE AVISERA CET EMPLOYÉ PAR COURRIER SPÉCIAL QU'UN POSTE EST OUVERT. AU MOMENT DE LA RÉCEPTION DE LA LETTRE, L'EMPLOYÉ AURA DEUX (2) JOURS OUVRABLES POUR AVISER LA COMPAGNIE DE SON INTENTION DE POSER SA CANDIDATURE ET CONFIRMATION PAR ÉCRIT. S'IL EST CHOISI, LE POSTE NE SERA PAS REMPLI EN PERMANENCE.

12.09

DANS LE CAS DE ROUTE VACANTE, L'AVIS D'AFFICHAGE INDIQUERA LA MOYENNE DES VENTES HEBDOMADAIRES DE CETTE ROUTE AINSI QUE LE NOMBRE DE CLIENTS. LA MOYENNE SERA ÉTABLIE D'APRÈS LES VENTES DES TREIZE (13) SEMAINES PRÉCÉDENT L'AFFICHAGE. DE PLUS DANS LE CAS OÙ CETTE ROUTE SERA SUJETTE À CERTAINES MODIFICATIONS AVANT L'AFFICHAGE (COUPURE DE CLIENTS, ADDITION DE CLIENTS OU RESTRUCTURATION DE TERRITOIRE) CES MODIFICATIONS SERONT CONSIDÉRÉS DANS LE CALCUL DE LA MOYENNE DES VENTES. SI AUCUN EMPLOYÉ N'A POSÉ SA CANDIDATURE ET QUE LA COMPAGNIE PROCÈDE À DES CHANGEMENTS, CETTE ROUTE SERA RÉ-AFFICHÉE DE NOUVEAU. ENFIN, LORSQU'UNE ROUTE SERA ATTRIBUÉE À UN EMPLOYÉ SUITE À LA PROCÉDURE D'AFFICHAGE, CETTE ROUTE NE SERA SUJETTE À AUCUNE COUPURE NI ADDITION DE CLIENT PENDANT SIX (6) MOIS SAUF S'IL S'AGIT DE NOUVEAUX CLIENTS POUR LA COMPAGNIE. TOUTEFOIS, SI LES CIRCONSTANCES DUES AUX AFFAIRES OBLIGEAIT LA COMPAGNIE À PROCÉDER À UN ÉCHANGE DE CLIENT, CET ÉCHANGE POURRA SE FAIRE EN AUTANT QUE LES MONTANTS D'ARGENT ET LA CHARGE DE TRAVAIL SONT ÉQUIVALENTS.

ARTICLE 13-PRIVILEGES

- 13.01 UN CONGÉ SANS SOLDE, SANS PERTE D'ANCIENNETÉ, PEUT ÊTRE ACCORDÉ PAR LA COMPAGNIE À TOUT EMPLOYÉ POUR DES MOTIFS PERSONNELS LÉGITIMES. LES REQUÊTES POUR DE TELS CONGÉS DEVRONT DONNER PAR ÉCRIT LES MOTIFS INVOQUÉS, ET LA COMPAGNIE EST D'ACCORD DE DISCUTER DU CAS AVEC LE REPRÉSENTANT SYNDICAL. TOUT CONGÉ DEVRA ÊTRE ACCORDÉ PAR ÉCRIT, ET UNE COPIE SERA REMISE À L'UNION.
- 13.02 UN CONGÉ SANS SOLDE POURRA ÊTRE ACCORDÉ À UN EMPLOYÉ QUI A COMPLÉTÉ SA PÉRIODE D'ESSAI, POUR UNE PÉRIODE DE TEMPS RAISONNABLE, POUR LUI PERMETTRE D'ASSISTER AUX CONVENTIONS DE L'UNION, À CONDITION QUE LA COMPAGNIE SOIT AVISÉE AU MOINS UNE (1) SEMAINE À L'AVANCE. PAS PLUS DE DEUX (2) EMPLOYÉS À LA FOIS SE VERRONT ACCORDÉ UN TEL CONGÉ SANS SOLDE. UN TEL CONGÉ, LORSQU'ACCORDÉ, SERA SANS PAIE ET SANS PERTE D'ANCIENNETÉ.
- 13.03 L'EMPLOYEUR CONSENT À ACCORDER À TOUS SES SALARIÉS COUVERTS PAR CETTE CONVENTION ET CE SANS PERTE DE SALAIRE:
- QUATRE (4) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS LORS DU DÉCÈS DE LEUR CONJOINT (TEL QUE DÉFINI PAR LA LOI)
 - QUATRE (4) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS LORS DU DÉCÈS DE LEUR ENFANT.
 - TROIS (3) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS LORS DU DÉCÈS DE LEUR PÈRE, MÈRE, FRÈRE, SOEUR, BELLE-MÈRE OU BEAU-PÈRE.
 - UN (1) JOUR OUVRABLE LORS DU DÉCÈS DE LEUR BEAU-FRÈRE, BELLE-SOEUR ET DES GRANDS PARENTS DU SALARIÉ.

- 13.03
- UN (1) JOUR OUVRABLE À L'OCCASION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT, OU DU RETOUR DE LA MÈRE À LA MAISON, AU CHOIX DU PÈRE.
 - UN (1) JOUR OUVRABLE POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT, APRÈS JUGEMENT D'ADOPTION PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL.

LA PAIE POUR UN CONGÉ ACCORDÉ SELON CETTE CLAUSE SERA COMME SUIT:

A) CHAUFFEUR-VENDEUR-

UN-CINQUIÈME (1/5) DES GAINS DE LA ROUTE DURANT LA SEMAINE DE L'ABSENCE POUR CHAQUE JOUR DE LADITE ABSENCE;

B) EMPLOYES PAYES A L'HEURE -

LE TAUX DE SALAIRE HORAIRE APPLICABLE MULTIPLIÉ PAR HUIT (8) POUR CHAQUE JOUR;

C) EMPLOYES PAYES A LA SEMAINE -

UN-CINQUIÈME (1/5) DU TAUX DE SALAIRE HEBDOMADAIRE APPLICABLE POUR CHAQUE JOUR.

- 13.04
- UN EMPLOYÉ QUI A COMPLÉTÉ SA PÉRIODE DE PROBATION ET QUI EST APPELÉ À SERVIR COMME JURÉ RECEVRA LA DIFFÉRENCE ENTRE SON TAUX DE SALAIRE RÉGULIER ET LE MONTANT QU'IL RECEVRA EN TANT QUE JURÉ. POUR LE CALCUL DU TAUX DE SALAIRE RÉGULIER, LA MOYENNE DES GAINS DES QUATRE (4) SEMAINES PRÉCÉDENTES SERA UTILISÉE.

ARTICLE 14-TABLEAUX D'AFFICHAGE

- 14.01 LA COMPAGNIE FOURNIRA DES TABLEAUX D'AFFICHAGE EN DES ENDROITS MUTUELLEMENT SATISFAISANTS, QUI SERONT UTILISÉS PAR L'UNION POUR L'AFFICHAGE D'AVIS. TOUS LES AVIS DEVRONT ÊTRE SOUMIS AU GÉRANT DU DÉPARTEMENT OU À SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ, POUR APPROBATION AVANT L'AFFICHAGE.

ARTICLE 15-SECURITE

- 15.01 LA COMPAGNIE CONTINUERA À SUBVENIR AUX BESOINS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES EMPLOYÉS DURANT LES HEURES DE TRAVAIL.
- L'UNION COOPÉRERA EN VUE DE FAIRE RESPECTER LES STATUTS ET LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ.
- UN COMITÉ DE SÉCURITÉ SERA FORMÉ ET FONCTIONNERA TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI.
- AUCUN EMPLOYÉ NE SERA CONTRAINT DE DEVENIR MEMBRE D'UN TEL COMITÉ.
- LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ DE SÉCURITÉ SE TIENDRONT DURANT LES HEURES DE TRAVAIL. L'EMPLOYÉ À L'HEURE SERA PAYÉ SON TAUX RÉGULIER ET LE VENDEUR SERA PAYÉ UN MONTANT ÉQUIVALENT.
- TOUT EMPLOYÉ QUI A COMPLÉTÉ SA PÉRIODE DE PROBATION ET QUI ACHÈTE DES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ POUR ÊTRE PORTÉES AU TRAVAIL, SERA PAYÉ UNE ALLOCATION DE QUARANTE DOLLARS (\$40.00) POUR L'ANNÉE 1985, QUARANTE-CINQ DOLLARS (\$45.00) POUR 1986 ET CINQUANTE DOLLARS (\$50.00) POUR L'ANNÉE 1987 COMME COMPENSATION POUR CET ACHAT.

15.01 LORSQUE CE DIT EMPLOYÉ ACHÈTE DE TELLES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET EST REMBOURSÉ LE MONTANT ALLOUÉ PAR LA COMPAGNIE, IL DOIT PORTER CES CHAUSSURES EN TOUT TEMPS LORSQU'AU TRAVAIL.

LA COMPAGNIE POURRA EXIGER UNE FACTURE D'ACHAT DE L'EMPLOYÉ.

SI TEL EMPLOYÉ QUITTE LA COMPAGNIE DANS LES SIX (6) MOIS APRÈS AVOIR REÇU LE MONTANT D'ALLOCATION, IL DEVRA REMBOURSER LA MOTIÉ DE L'ALLOCATION REÇUE.

ARTICLE 16-PAIE POUR LA JOURNEE OU UNE BLESSURE SURVIENT:

16.01 TOUT EMPLOYÉ QUI EST BLESSÉ DANS L'ACCOMPLISSEMENT NORMAL DE SES FONCTIONS ET DONT LA BLESSURE REQUIERT LES SOINS D'UN MÉDECIN, SERA PAYÉ POUR LE RESTE DU TEMPS CÉDULÉ SUR SA PÉRIODE RÉGULIÈRE, À SON TAUX RÉGULIER DE SALAIRE, S'IL EST INCAPABLE DE RETOURNER AU TRAVAIL LE JOUR DE SA BLESSURE, POURVU QU'IL EN FASSE PART À SON SURVEILLANT APRÈS AVOIR REÇU LES SOINS MÉDICAUX.

16.02 LORSQU'UN EMPLOYÉ SUBIT UN ACCIDENT DE TRAVAIL, CELUI-CI DEVRA LE RAPPORTER SANS DÉLAI À LA COMPAGNIE AFIN QU'IL PUISSE RECEVOIR LA COMPENSATION SELON LES RÉGLEMENTS DE LA C.S.S.T..

SI CETTE CONDITION EST RESPECTÉE ET QUE LA RÉCLAMATION N'EST PAS CONTESTÉE ET/OU REFUSÉE, L'EMPLOYÉ POURRA ALORS DEMANDER PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE DE BÉNÉFICIER D'UNE AVANCE ÉQUIVALENTE AU MONTANT PAYÉ PAR LA C.S.S.T. POUR LA PARTIE «SALAIRE» DE LA RÉCLAMATION POUR UNE PÉRIODE MAXIMUM DE CINQ (5) SEMAINES. LES CHÈQUES DE LA C.S.S.T. DEVRONT ALORS PARVENIR AU NOM DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 17-REDUCTION DES ROUTES:

- 17.01 LORSQU'UNE ROUTE EST DIVISÉE PAR LA COMPAGNIE EN DEUX (2) ROUTES OU PLUS, LE VENDEUR DONT LA ROUTE EST DIVISÉE AURA L'OPPORTUNITÉ DE CHOISIR DE TRAVAILLER SUR N'IMPORTE LAQUELLE DES ROUTES RÉSULTANT DE CETTE DIVISION. LE VENDEUR DONT LA ROUTE EST DIVISÉE AURA DROIT AU PAIEMENT POUR ROUTE RÉDUITE, TEL QU'ÉNONCÉ À 17.02 CI-APRÈS.
- 17.02 LORSQUE LA ROUTE D'UN VENDEUR EST RÉDUITE PAR LA COMPAGNIE, LE VENDEUR RECEVRA COMME COMPENSATION LA VALEUR MONÉTAIRE DES VENTES HEBDOMADAIRES DES CLIENTS RETIRÉS SUR SA ROUTE. LA MOYENNE DES VENTES DES CLIENTS CONCERNÉS SERA ÉTABLIE SUR UNE BASE HEBDOMADAIRE POUR LES HUIT (8) SEMAINES COMPLÈTES PRÉCÉDENT LA COUPURE DE SA ROUTE.
- 17.03 AVANT QU'UNE ROUTE SOIT DIVISÉE OU RÉDUITE, LE CAS SERA DISCUTÉ AVEC LE VENDEUR CONCERNÉ ET SON DÉLÉGUÉ. TELLE DISCUSSION DEVRA AVOIR LIEU PAS MOINS DE CINQ (5) JOURS AVANT QUE LA DIVISION OU LA RÉDUCTION AIT LIEU. TOUT VENDEUR QUI N'EST PAS SATISFAIT DE LA FAÇON DONT SA ROUTE A ÉTÉ RÉDUITE OU DIVISÉE, AURA LE DROIT DE LOGER UN GRIEF EN COMMENCANT À L'ÉTAPE NO.#2 DE LA PROCÉDURE DE GRIEF.
- 17.04 NORMALEMENT, UNE ROUTE NE SERA PAS RÉDUITE EN COURS D'ASSIGNATION D'UN NOUVEAU VENDEUR SUR LADITE ROUTE. SI ELLE EST RÉDUITE PENDANT CETTE PÉRIODE, À CAUSE DE CIRCONSTANCES DUES AUX AFFAIRES, LE NOUVEAU VENDEUR AURA DROIT AU BONI PRÉVU À L'ARTICLE 17.02 CI-HAUT.

- 17.05 LE BONI POUR ROUTE RÉDUITE MENTIONNÉ EN 17.02 NE S'APPLIQUERA PAS LORSQU'UN VENDEUR REMET À LA COMPAGNIE UNE DÉCLARATION SIGNÉE DEMANDANT QUE SA ROUTE SOIT RÉDUITE.
- 17.06 LES ROUTES DONT LES COMMISSIONS EXCÈDENT \$450.00 PAR SEMAINE NE SERONT PAS RÉDUITES PAR L'EMPLOYEUR À MOINS DE \$450.00 DE COMMISSIONS POUR LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA CONVENTION, \$475.00 POUR LA DEUXIÈME ANNÉE ET \$500.00 POUR LA TROISIÈME ANNÉE, SANS LE CONSENTEMENT DU VENDEUR.
- 17.07 LORS DE FERMETURE DE ROUTE LE VENDEUR CONCERNÉ, AYANT LES CAPACITÉS ET LA COMPÉTENCE NÉCESSAIRE, POURRA DÉPLACER LE VENDEUR RÉGULIER AYANT LE MOINS D'ANCIENNETÉ AVEC LA COMPAGNIE OU ACCEPTER LE POSTE DE VENDEUR DE RELÈVE. LE VENDEUR RÉGULIER DÉPLACÉ AYANT LE MOINS D'ANCIENNETÉ DEVIENDRA À CE MOMENT VENDEUR DE RELÈVE.

ARTICLE 18-CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES

- 18.01 SERVICE:
- A) LES VENDEURS DEVRONT DESSERVIR LEURS ROUTES D'UNE FAÇON CONSCIENCIEUSE ET EFFICACE, AFIN DE DÉVELOPPER ET MAINTENIR LES ROUTES À UN NIVEAU SATISFAISANT.
- B) LES VENDEURS NE DEVRONT PAS VENDRE TOUT PRODUIT DE BOULANGERIE OU AUTRE PRODUIT QUI N'EST PAS MANUFACTURÉ PAR LA COMPAGNIE, OU QUI N'EST PAS ACHETÉ PAR LA COMPAGNIE POUR LA REVENTE.

18.02 SERVICE AUX CLIENTS:

À MOINS DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES, UN VENDEUR NE SERA PAS AUTORISÉ À DESSERVIR DES CLIENTS À L'INTÉRIEUR DU DISTRICT D'UN AUTRE VENDEUR, ET S'IL LE FAIT, LES CIRCONSTANCES SERONT DISCUTÉES AVEC LE VENDEUR CONCERNÉ ET LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL.

18.03 VÉHICULES:

- A) LA COMPAGNIE MAINTIENDRA SES CAMIONS DE LIVRAISON DANS UNE BONNE CONDITION MÉCANIQUE POUR UNE UTILISATION SÉCURITAIRE. IL SERA DE LA RESPONSABILITÉ DE CHAQUE VENDEUR DE RAPPORTER PROMPTEMENT TOUT DÉFAUT MÉCANIQUE À LA COMPAGNIE, TEL RAPPORT DEVANT ÊTRE FAIT SUR UNE FORMULE FOURNIE À CET EFFET PAR LA COMPAGNIE. LES CAMIONS SERONT MUNIS DE CHAUFFERETTES, DE DÉGIVREURS, DE DEUX (2) ESSUIE-GLACES, ET DE TROIS (3) MIROIRS, DONT UN (1) CONVEXE. LES VENDEURS NE SERONT PAS REQUIS DE RÉPARER OU DE FAIRE LE SERVICE D'ENTRETIEN DE LEURS VÉHICULES.
- B) ADVENANT QU'UN VENDEUR ENFREINT LES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION ALORS QU'IL UTILISE UN DES VÉHICULES DE LA COMPAGNIE, IL DEVRA PAYER TOUTE AMENDE QUI POURRAIT EN RÉSULTER.

18.04 DÉFICIT:

- A) TOUS LES DÉFICITS, EN PRODUITS OU EN ARGENT, SERONT RÉGLÉS ET PAYÉS À TOUTES LES SEMAINES.

UN ENREGISTREMENT DE TOUTES LES VENTES ET DE LA VALEUR DES MARCHANDISES EN MAIN SERA MAINTENU À DATE PAR TOUS LES VENDEURS.

18.04

- B) LE VENDEUR RÉGULIER SUR UNE ROUTE NE SERA PAS RESPONSABLE DES DÉFICITS CONTRACTÉS PENDANT SON ABSENCE DE SA ROUTE, À CONDITION QU'IL AIT RAPPORTÉ SON INTENTION DE S'ABSENTER, AU MOINS UNE (1) HEURE AVANT L'HEURE RÉGULIÈRE OÙ IL SE RAPPORTE AU TRAVAIL. DANS DE TELLES CIRCONSTANCES, UN BILAN D'INVENTAIRE SERA ÉTABLI AVANT QUE LA PERSONNE AGISSANT COMME SUBSTITUT N'ENTRE EN FONCTION ET À NOUVEAU AVANT QUE LE VENDEUR RÉGULIER NE RETOURNE AU TRAVAIL.
- C) TOUT VENDEUR SUBSTITUT DEVRA VÉRIFIER LE CHARGEMENT DU CAMION (EN PRÉSENCE D'UN TÉMOIN) AINSI QUE LE RÉGISTRE DE ROUTE AVANT DE QUITTER LE DÉPÔT, ET IL DEVRA EN RAPPORTER LES RÉSULTATS AU BUREAU. IL DEVRA ÉGALEMENT VÉRIFIER LE CHARGEMENT DU CAMION (EN PRÉSENCE D'UN TÉMOIN) ET LE REGISTRE DE ROUTE AVANT QUE LA ROUTE NE SOIT RETOURNÉ AU VENDEUR RÉGULIER, ET EN RAPPORTER LES RÉSULTATS AU BUREAU. LES REGISTRES SERONT MIS À LA DISPOSITION DU VENDEUR RÉGULIER AU MOMENT DE SON RETOUR AU TRAVAIL.
- D) AUCUN EMPLOYÉ DU SERVICE DES VENTES NE FERA DE RETOURS, INCORRECTS OU NE RETIENDRA QUELQU'ARGENT DANS LE BUT DE RECEVOIR LE MONTANT MINIMUM GARANTI.

18.05

BONI POUR CONDUITE SÉCURITAIRE:

LORSQU'UN EMPLOYÉ À LA CHARGE D'UN VÉHICULE ET QU'IL LE CONDUIT PENDANT DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS AU TRAVAIL SANS AVOIR ÉTÉ IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT, DONT IL SERAIT RESPONSABLE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, IL RECEVRA UNE SOMME DE CENT DOLLARS (\$100.00). LES DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS SERONT CUMULÉS À PARTIR DE LA DATE DU DERNIER BONI PAYÉ OU LA DATE DU DERNIER ACCIDENT RESPONSABLE DE L'EMPLOYÉ.

18.06 BON DE SÉCURITÉ:

CHAQUE VENDEUR DEVRA FOURNIR UN BON DE SÉCURITÉ AU MONTANT DE CENT DOLLARS (\$100.00). UN INTÉRÊT SERA PAYÉ PAR LA COMPAGNIE, SELON LES TAUX SUIVANTS: LA MOYENNE ANNUELLE DES TAUX PRÉFÉRENTIELS DE LA BANQUE DE MONTRÉAL, MOINS 4 1/2%. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN VENDEUR DÉSIRE ACCROÎTRE SON BON AU DESSUS DE CENT DOLLARS (\$100.00), IL LUI SERA POSSIBLE DE LE FAIRE ET IL RECEVRA LE MÊME TAUX D'INTÉRÊT. TOUTES DÉDUCTIONS POUR UN BON, LORSQUE CELUI-CI N'EST PAS PAYÉ AU COMPLET, NE DÉPASSERONT PAS CINQ DOLLARS (\$5.00) PAR SEMAINE.

18.07 CRÉDIT POUR LES PRODUITS RASSIS:

- A) LA COMPAGNIE CRÉDITERA TOUS LES VENDEURS POUR LES RETOURS DE PRODUITS RASSIS, EN AUTANT QUE CES PRODUITS AIENT ÉTÉ RETOURNÉS CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES DE LA COMPAGNIE.
- B) CONSIDÉRANT LES CRÉDITS PRÉVUS CI-HAUT, LA COMPAGNIE SE RÉSERVE LE DROIT D'ENLEVER DU CAMION D'UN VENDEUR, ET CECI À TOUT MOMENT OÙ ELLE LE JUGERA OPPORTUN, TOUS PRODUITS QU'UN OFFICIEL DE LA COMPAGNIE JUGERAIT INVENDABLES. TEL ENLÈVEMENT DE MARCHANDISES, NE DEVRA ÊTRE EFFECTUÉ QU'EN PRÉSENCE DU VENDEUR ET UN CRÉDIT POUR LESDITES MARCHANDISES SERA ALLOUÉ POURVU QU'ELLES AIENT ÉTÉ MANIPULÉES ET OFFERTES SUR LE MARCHÉ EN RAPPORT AVEC LES DIRECTIVES DE LA COMPAGNIE.

- 18.07 c) EN GÉNÉRAL LA VENTE ET RETOURS DES GÂTEAUX AUX FRUITS SERONT LA RESPONSABILITÉ DES VENDEURS RÉGULIERS. AUCUN VENDEUR DE RELÈVE NE POURRA VENDRE DES GATEAUX AUX FRUITS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE SON GÉRANT DE DISTRICT OU SON REPRÉSENTANT.

ADVENANT LE CAS OÙ UN VENDEUR RÉGULIER OU UN VENDEUR DE RELÈVE AURAIT À EFFECTUER DES RETOURS DE GATEAUX AUX FRUITS SUR UNE ROUTE OÙ IL AURAIT VENDU PEU OU PAS DU TOUT DE CES DITS GATEAUX, LA PERTE DE COMMISSIONS DUE À CES RETOURS SERA DÉBITÉE PROPORTIONNELLEMENT À CELUI OU À CEUX QUI ONT PARTICIPÉ À LA VENTE DE CES PRODUITS.

- 18.08 A) ADVENANT UNE DÉMISSION OU UN CONGÉDIEMENT, UN VENDEUR AURA LE DROIT DE VÉRIFIER AVEC SON ASSISTANT GÉRANT TOUS LES RAPPORTS DE BALANCE DE ROUTES AFIN D'ÉTABLIR LES MONTANTS DÛS PAR L'EMPLOYÉ.

- B) TOUS LES GAINS DÛS APRÈS LE CALCUL D'UN TEL RÈGLEMENT SERONT PAYÉS EN DEDANS DES DEUX (2) SEMAINES SUIVANT LA DERNIÈRE DATE D'EMPLOI.

18.09 ABSENCE DU TRAVAIL:

LES VENDEURS QUI SONT ABSENTS DU TRAVAIL POUR QUELQUE RAISON VERRONT LEUR PAIE HEBDOMADAIRE RÉDUITE DE UN-CINQUIÈME (1/5) DES GAINS DE LA ROUTE POUR CHAQUE JOUR DE TELLE ABSENCE. TOUTEFOIS, LORSQUE L'ABSENCE EST DUE À UNE MALADIE VÉRIFIÉE ET EXCÈDE UNE (1) JOURNÉE OUVRABLE, LA DÉDUCTION POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME JOURS NE SERA QUE DE UN-CINQUIÈME (1/5) DU MONTANT MINIMUM GARANTI.

- 18.10 TOUS LES AJUSTEMENTS CONCERNANT LES ERREURS COMMISES DANS LE CALCUL DES COMPTES, OU TOUTES AUTRES ERREURS MONÉTAIRES SERONT REMISES AU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS, QUI AURA LA RESPONSABILITÉ DE LES FAIRE PARVENIR À L'EMPLOYÉ CONCERNÉ, QUE CE SOIT LE VENDEUR RÉGULIER OU L'EMPLOYÉ QUI LE REMPLACE.
- 18.11 UN VENDEUR RÉGULIER QUI SE VOIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE COMPLÉTER SA ROUTE POUR CAUSE DE MALADIE SERA PAYÉ SELON LES CONDITIONS SUIVANTES:
- 1) SI L'EMPLOYÉ A CHARGÉ SON CAMION, IL SERA PAYÉ UN CINQUIÈME (1/5) DU SALAIRE DE BASE;
 - 2) S'IL A COMMENCÉ LA LIVRAISON, IL SERA PAYÉ RÉGULIÈREMENT S'IL SOUMET UN CERTIFICAT MÉDICAL. IL DEMEURE RESPONSABLE DE SON CHARGEMENT.
 - 3) LE VENDEUR DE RELÈVE EST PAYÉ SON SALAIRE ET COMMISSIONS DE LA JOURNÉE.

ARTICLE 19- CREDIT:

- 19.01 IL EST CONVENU QU'IL Y AURA DEUX (2) MODE DE PAIEMENTS POUR LE SERVICE À LA CLIENTÈLE, SOIT PAYABLE SUR LIVRAISON À TOUS LES JOURS, OU COMPTE OUVERT AVEC LA COMPAGNIE. D'AUTRE PART AUCUN VENDEUR OU VENDEUR DE RELÈVE NE SERA OBLIGÉ D'AC-CORDER DU CRÉDIT SUR CETTE ROUTE.

N.B.: LES CHÈQUES ÉMIS AU NOM DE LA COMPAGNIE SERONT LA RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

- 19.02 LORSQU'UN NOUVEAU VENDEUR ENTRE EN FONCTION SUR UNE ROUTE, LE CRÉDIT APPARAISSANT DÉJÀ DANS SON RÉGISTRE LUI SERA EXPLIQUÉ. LE NOUVEAU VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DU CRÉDIT APPARAISSANT DÉJÀ AU RÉGISTRE DE LA ROUTE QU'IL PREND EN CHARGE.

ARTICLE 20-UNIFORMES:

- 20.01 LES UNIFORMES CONSISTERONT EN:
UN (1) COUPE-VENT (OU IMPERMÉABLE)
SIX (6) CHEMISES OU COL ROULÉ
DEUX (2) CASQUETTES
DEUX (2) CRAVATES
TROIS (3) PAIRES DE PANTALONS (4 SAISONS)
UNE (1) VESTE DE LAINE
DEUX (2) PAIRES DE GANTS (STYLE BRASSERIE)

CES ITEMS SERONT FOURNIS ANNUELLEMENT PAR LA COMPAGNIE.

UN (1) COUPE-VENT D'HIVER (COURT OU LONG). CET ITEM SERA FOURNI À TOUS LES DEUX (2) ANS PAR LA COMPAGNIE.

LE PORT DE LA CRAVATE NE SERA PAS OBLIGATOIRE LORSQUE L'EMPLOYÉ PORTE LA CHEMISE D'ÉTÉ OU LA CHEMISE À COL ROULÉ.
- 20.02 LA COMPAGNIE DÉFRAIERA LE COÛT DES UNIFORMES SUR LA BASE SUIVANTE:

EMPLOYÉS AVEC MOINS DE DEUX (2) ANS DE SERVICE- 50% DU COÛT TOTAL.

EMPLOYÉ AVEC DEUX (2) ANS MAIS MOINS DE QUATRE (4) ANS DE SERVICE - 75%.

22.02 LES MARQUES PRIVÉES ET LES PRODUITS LIVRÉS AUX INSTITUTIONS SERONT PAYÉS À PARTIR DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AUX VENDEURS RÉGULIERS SUR LA BASE DE SEPT POURCENT (7%) DU TOTAL DE CES VENTES NETTES.

«FULL DROP OFF» (LIVRAISON SEULEMENT); TROIS POURCENT (3%) DE COMMISSION AVEC UN MONTANT MINIMUM GARANTI DE DEUX CENT CINQ DOLLARS (\$205.00) PAR SEMAINE.

«PARTIAL DROP OFF» (VENTE À CONTRAT LIVRÉE PAR LES VENDEURS), LA COMMISSION SERA DE CINQ POURCENT (5%) AVEC APPLICATION DE LA BASE ÉNONCÉE CI-HAUT.

22.03 UN VENDEUR RECEVRA LA COMMISSION APPROPRIÉE:

- A) S'IL VEND OU LIVRE DES PRODUITS OU EN PERÇOIT LE PAIEMENT;
- B) SI LE CLIENT D'UN VENDEUR REÇOIT PAR LIVRAISON SPÉCIALE, SUR UNE BASE OCCASIONNELLE, DES PRODUITS QUE LE VENDEUR AURAIT NORMALEMENT LIVRÉS;
- C) SI LE CLIENT D'UN VENDEUR VIENT OCCASIONNELLEMENT CHERCHER DES PRODUITS QUE LE VENDEUR AURAIT NORMALEMENT LIVRÉS.

ARTICLE 23-SEMAINE DE TRAVAIL, SALAIRES, ETC..

(EMPLOYÉS DU GARAGE, COMMIS DE BUREAU ET PRÉPOSÉS AUX PRODUITS RASSIS RETOURNÉS):

23.01 LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL CONSISTE-RA EN QUARANTE (40) HEURES À ÊTRE TRAVAILLÉES EN CINQ (5) JOURS DE HUIT (8) HEURES CHACUN. CECI NE DEVRA PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME ÉTANT UNE GARANTIE QUOTIDIENNE OU

20.02 EMPLOYÉS AVEC QUATRE (4) ANS OU PLUS DE SERVICE - 100%.

LE PAIEMENT PAR LE VENDEUR POURRA S'EFFEC-
TUER PAR DÉDUCTION HEBDOMADAIRE DE SA
PAIE AU MONTANT CONVENU ENTRE LE VENDEUR
ET LE GÉRANT DE DÉPÔT, OU ACQUITTER SA
PLEINE PART PAR UN PAIEMENT EN ARGENT
COMPTANT.

20.03 UN UNIFORME NEUF SERA FOURNI AU VENDEUR
AUSSITÔT QUE POSSIBLE APRÈS QU'IL SERA
DEvenu UN EMPLOYÉ PERMANENT. LE VENDEUR
SERA AVISÉ DU COÛT DE SON UNIFORME ET
RECEVRA UNE EXPLICATION DES DÉTAILS
APPLICABLES AU DIT COÛT.

ARTICLE 21-SEMAINE DE TRAVAIL:

EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES

21.01 LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL POUR LES
VENDEURS CONSISTERA EN CINQ (5) JOURS AVEC
UNE (1) JOURNÉE DE CONGÉ CHAQUE SEMAINE
EN PLUS DU DIMANCHE. ADVENANT L'ABOLITION
DU DÉCRET NUMÉRO 85 LES PARTIES RE-NÉGOCIE-
RONT CETTE CLAUSE.

ARTICLE 22-TAUX DE SALAIRE:

EMPLOYÉS DU SERVICE DES VENTES

22.01 LE MONTANT MINIMUM GARANTI POUR UNE
SEMAINE DE TRAVAIL DE CINQ (5) JOURS SERA
DE DEUX CENT CINQ DOLLARS (\$205.00) PAR
SEMAINE.

22.02 LA PAYE DE BASE ET LE TAUX DE COMMISSION
APPLICABLES POUR LES VENDEURS SERONT COMME
SUIT:

TAUX DE BASE: \$158.00 PAR SEMAINE
COMMISSIONS SUR VENTES NETTES: 10%

23.01 (SUITE,.....) HEBDOMADAIRE D'HEURES DE TRAVAIL. TOUTEFOIS, CHAQUE EMPLOYÉ DE GARAGE ÉTANT AU SERVICE DE LA COMPAGNIE DEPUIS SIX (6) MOIS OU PLUS OBTIENDRA, LA GARANTIE DE RECEVOIR PAS MOINS QUE L'ÉQUIVALENT D'UNE PAIE DE QUARANTE (40) HEURES AU TAUX RÉGULIER POUR CHAQUE SEMAINE OÙ IL EST REQUIS DE SE PRÉSENTER AU TRAVAIL, POURVU;

- A) QU'IL SE PRÉSENTE AU TRAVAIL POUR TOUTE LA DURÉE DE CHACUNE DES HEURES CÉDULÉES PAR LA COMPAGNIE; ET
- B) QU'IL ACCOMPLISSE QUELQUE TRAVAIL QUI LUI EST ASSIGNÉ.

LES CONDITIONS CI-ÉNONCÉES NE S'APPLIQUERONT PAS LORSQUE LA COMPAGNIE EST EMPÊCHÉE D'OPÉRER OU DE PROCURER DU TRAVAIL À CAUSE D'INCENDIE, INONDATION, INTERRUPTION DE SOURCES D'ÉNERGIE, GRÈVE OU TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE SIMILAIRE EN DEHORS DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE.

LORS DES SEMAINES AU COURS DESQUELLES DES CONGÉS PAYÉS SURVIENNENT, LE PAIEMENT GARANTI SERA RÉDUIT DE HUIT (8) HEURES PAR CONGÉ.

ADVENANT L'ABOLITION DU DÉCRET NUMÉRO 85, LES PARTIES RENÉGOCIERONT CETTE CLAUSE.

LA PÉRIODE DE REPAS, NON PAYÉE, SERA MAINTENUE TEL QUE PRÉSENTEMENT ET DEVRA ÊTRE PRISE ENTRE LA FIN DE LA TROISIÈME (3IÈME) HEURE ET AVANT LE DÉBUT DE LA CINQUIÈME (5IÈME) HEURE DE TRAVAIL DE LA JOURNÉE.

23.02

- A) TOUT TEMPS TRAVAILLÉ EN EXCÈS D'UNE PÉRIODE DE TRAVAIL DE HUIT (8) HEURES SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) CALCULÉ SUR UNE BASE JOURNALIÈRE. LORSQU'UNE PÉRIODE DE TRAVAIL EXCÈDE DOUZE (12) HEURES, LES HEURES

23.02

- A) (SUITE.....) TRAVAILLÉES EN EXCÈS DE DOUZE (12) HEURES SERONT PAYÉES AU DOUBLE DU TAUX HORAIRE AUX EMPLOYÉS ÉLIGIBLES À RECEVOIR LE TAUX DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.
- B) L'EMPLOYÉ QUI TRAVAILLE LORS DE SON CONGÉ NORMAL À PART DU DIMANCHE SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2).
- C) IL N'Y AURA PAS DE PAIEMENT PYRAMIDAL DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE- I.E. LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE PAYÉ SUR UNE BASE QUOTIDIENNE NE SERA PAS PAYÉ À NOUVEAU SOUS PRÉTEXTE QUE L'EMPLOYÉ AURAIT TRAVAILLÉ PLUS DE QUARANTE (40) HEURES DURANT UNE SEMAINE DE TRAVAIL.
- D) TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES ET AUTORISÉES PAR LA COMPAGNIE ENTRE MINUIT SAMEDI SOIR ET MINUIT DIMANCHE SOIR SERONT PAYÉES À TEMPS DOUBLE.

23.03

LORS DE SEMAINES AU COURS DESQUELLES UN CONGÉ PAYÉ SURVIENT, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA PAYÉ POUR LE TEMPS TRAVAILLÉ EN EXCÈS DE TRENTE DEUX (32) HEURES.
LORS DE SEMAINES AU COURS DESQUELLES DEUX (2) CONGÉS PAYÉS SURVIENNENT, LE TEMPS TRAVAILLÉ EN EXCÈS DE VINGT-QUATRE (24) HEURES SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2).

.../31

23.04 LES EMPLOYÉS SERONT CLASSIFIÉS PAR LA
COMPAGNIE ET RECEVRONT LES TAUX HORAIRES
DE PAIE SUIVANTS:

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>EFFECTIF</u> <u>1ER FÉV.</u> <u>1985</u>	<u>EFFECTIF</u> <u>1ER FÉV.</u> <u>1986</u>	<u>EFFECTIF</u> <u>1ER FÉV.</u> <u>1987</u>
MÉCANICIEN «A»	\$12.08	\$12.58	\$13.18
MÉCANICIEN «B»	\$11.86	\$12.36	\$12.96
MÉCANICIEN «C»	\$11.15	\$11.65	\$12.25
DÉBOSSSEURS «A»	\$11.88	\$12.38	\$12.98
DÉBOSSSEURS «B»	\$11.16	\$11.66	\$12.26
(INCL. MENUISERIE)			
PEINTRES	\$11.16	\$11.66	\$12.26
GRAISSEURS	\$11.43	\$11.93	\$12.53
AIDE GÉNÉRAL	\$10.83	\$11.33	\$11.93
COMMIS DE BUREAU DE PRÉPOSÉ AU PRODUITS RASSIS RETOURNÉS	\$414.00	\$434.00	\$458.00

N.B.: L'AIDE GÉNÉRAL QUI EST PRÉPOSÉ À LA RÉPARATION
DES PNEUS ET QUI Y TRAVAILLE AURA DROIT À DIX
CENTS (\$0.10) DE PRIME L'HEURE POUR LA JOURNÉE.

MÉCANICIEN «B» ET «C»

CES EMPLOYÉS SERONT ÉVALUÉS CHAQUE ANNÉE
PAR LA COMPAGNIE ET SI LES RÉSULTATS LE
JUSTIFIE, ILS SERONT PROMUS À LA CLASSI-
FICATION SUPÉRIEURE.

23.05 LES TAUX CI-HAUT MENTIONNÉS SONT DES TAUX
MAXIMUM. DANS CHAQUE CLASSIFICATION,
LE TAUX HORAIRE MINIMUM SERA LE TAUX HO-
RAIRE MAXIMUM MOINS DIX CENTS (0.10¢).

- 23.05(SUITE.....) LES NOUVEAUX EMPLOYÉS EMBAUCHÉS AU TAUX MINIMUM RECEVRONT, APRÈS UNE PÉRIODE DE DEUX (2) MOIS DANS UNE CLASSIFICATION, CINQ CENTS (0.05¢) L'HEURE D'AUGMENTATION ET CINQ CENTS (0.05¢) L'HEURE DE PLUS APRÈS UNE PÉRIODE DE QUATRE (4) MOIS DANS UNE CLASSIFICATION. TOUTEFOIS, IL NE FAUDRAIT PAS INTERPRÉTER CECI COMME UN EMPÊCHEMENT POUR LA COMPAGNIE D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À UN TAUX SUPÉRIEUR AU TAUX MAXIMUM RÉDUIT DE DIX CENTS (0.10¢) OU D'ACCÉLÉRER LE RYTHME D'AUGMENTATION.
- 23.06 LES EMPLOYÉS DE GARAGE QUI DOIVENT RÉGULIÈREMENT TRAVAILLER DANS L'ATELIER DE PEINTURE RECEVRONT, À CAUSE DE LA PULVÉRISATION, UN (1) LITRE DE LAIT À TOUS LES JOURS, ET CECI, GRATUITEMENT.
- 23.07 UNE PÉRIODE DE REPOS PAYÉE D'UNE DURÉE DE DIX (10) MINUTES SERA ACCORDÉE À L'INTÉRIEUR DE CHAQUE DEMI-PÉRIODE DE TRAVAIL.
- 23.08 LA COMPAGNIE PAIERA TOUS LES FRAIS RELIÉS À LA FOURNITURE DE COMBINAISONS DE MÉCANICIENS AUX EMPLOYÉS DE GARAGE TENUS D'EN PORTER ET EN ASSUMERA AUSSI LES FRAIS DE BLANCHISSAGE.
- SI L'EMPLOYÉ CONCERNÉ PRÉFÈRE TROIS (3) PAIRES DE PANTALONS ET CINQ (5) CHEMISES, LA COMPAGNIE LES LUI FOURNIRA AUX MÊMES CONDITIONS ET AU BESOIN. LA COMPAGNIE METTRA À LA DISPOSITION DU PRÉPOSÉ AUX POMPES UN IMPERMÉABLE. LA COMPAGNIE FOURNIRA POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION UN UN «PARKA» AUX EMPLOYÉS DEVANT ALLER À L'EXTÉRIEUR.

- 23.09 LES OUTILS QUI SONT FOURNIS PAR LES MÉCANICIENS ET QUI BRISENT PENDANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR TRAVAIL SERONT REMPLACÉS PAR LA COMPAGNIE.
- 23.10 A PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1985, LES EMPLOYÉS PAYÉS À L'HEURE CI-HAUT MENTIONNÉS RECEVRONT UNE PRIME DE PÉRIODE DE TRAVAIL DE TRENTESIX CENTS (\$0.36) L'HEURE POUR TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES ENTRE 11:00 P.M. ET 8:00 A.M., EXCEPTION FAITE DES PÉRIODES DE TRAVAIL COMMENÇANT À 6:00 A.M. ET PLUS TARD.
- 23.11 TOUT EMPLOYÉ RAPPELÉ AU TRAVAIL APRÈS QU'IL A QUITTÉ LES LIEUX DE LA COMPAGNIE APRÈS SES HEURES RÉGULIÈRE DE TRAVAIL, SERA PAYÉ UN MINIMUM DE TROIS (3) HEURES À TEMPS ET DEMI (1 1/2) DE SON TAUX DE PAIE RÉGULIER.
- 23.12 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST APPELÉ À REMPLACER UN EMPLOYÉ EN VACANCES OU ABSENT POUR CAUSE DE MALADIE, ACCIDENT OU ACCIDENT DE TRAVAIL, POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE QUATRE (4) HEURES, CET EMPLOYÉ AURA DROIT AU TAUX HORAIRE DE SA NOUVELLE CLASSIFICATION, SI CE TAUX EST PLUS ÉLEVÉ QUE LE SIEN.

ARTICLE 24- CHAUFFEURS DE CAMIONS, VENDEURS DE RELEVÉ, ETC...

- 24.01 LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL SERA DE CINQ (5) JOURS AVEC UNE (1) JOURNÉE DE CONGÉ CHAQUE SEMAINE EN PLUS DU DIMANCHE.
- 24.02 A) LES VENDEURS DE RELÈVE SERONT PAYÉS DE LA FAÇON SUIVANTE:

EFFECTIF	EFFECTIF	EFFECTIF
1ER FÉV.	1ER FÉV.	1ER FÉV.
<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
\$415.00	\$435.00	\$459.00

24.02
(SUITE)

- A) LORSQU'IL Y AURA DES ROUTES À RELEVER, L'ASSIGNATION SE FERA SELON LA PROCÉDURE DÉJÀ ÉTABLIE. À L'OCCASION DES VACANCES DES VENDEURS, L'ASSIGNATION SE FERA LA SEMAINE PRÉCÉDANT LES VACANCES DE LA FAÇON SUIVANTE: LES VENDEURS DE RELÈVE DEVENANT DISPONIBLES LA SEMAINE SUIVANTE SERONT ASSIGNÉS SELON LEUR CHOIX, LEUR ANCIENNETÉ ET LA POLITIQUE ÉTABLIE.

SI UN VENDEUR DE RELÈVE EST RETIRÉ D'UNE ROUTE AFIN DE PERMETTRE L'ENTRAÎNEMENT D'UN NOUVEL EMPLOYÉ, IL CONTINUERA À RECEVOIR SES COMMISSIONS POUR CETTE ROUTE JUSQU'AU MOMENT OÙ IL SERA ASSI-
GNÉ À UNE AUTRE ROUTE OU QUE LE VENDEUR RÉGULIER RETOURNE SUR SA PROPRE ROUTE.

SI UN VENDEUR DE RELÈVE EST ASSIGNÉ À UNE ROUTE ET QU'IL QUITTE LA COMPAGNIE AVANT 5:00 A.M., IL NE SERA PAS DÉPLACÉ POUR LE RESTE DE LA JOURNÉE SANS SON CONSENTEMENT.

- B) LES CHAUFFEURS DE CAMIONS SERONT PAYÉS DE LA FAÇON SUIVANTE:

	EFFECTIF 1ER FÉV. <u>1985</u>	EFFECTIF 1ER FÉV. <u>1986</u>	EFFECTIF 1ER FÉV. <u>1987</u>
AUTOROUTE	\$446.00	\$466.00	\$490.00
GÉNÉRAL	\$433.00	\$453.00	\$477.00

LES TAUX CI-HAUT MENTIONNÉS S'APPLI-
QUANT AUX CHAUFFEURS DE CAMIONS SONT
POUR UNE SEMAINE DE TRAVAIL DE QUARANTE
(40) HEURES, LES HEURES TRAVAILLÉES EN
EXCÈS DESDITES QUARANTE (40) HEURES
ÉTANT PAYÉES AU TAUX DE TEMPS ET DEMI.

- 24.03 UN EMPLOYÉ RÉGI PAR CETTE ARTICLE QUI EST REQUIS DE TRAVAILLER LORS DE SA JOURNÉE DE CONGÉ CÉDULÉE SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2).
- 24.04 À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1985, LES CHAUFFEURS DE CAMIONS PAYÉS À L'HEURE RECEVRONT UNE PRIME DE PÉRIODE DE TRAVAIL DE TRENTE-SIX CENTS (\$0.36) L'HEURE POUR TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES ENTRE 11:00 P.M. ET 8:00 A.M., EXCEPTION FAITE DES PÉRIODES DE TRAVAIL COMMENCANT À 6:00 A.M. ET PLUS TARD.

ARTICLE 25- VACANCES:

- 25.01 LA COMPAGNIE ACCORDERA DES VACANCES PAYÉES À TOUS SES EMPLOYÉS, BASÉES SUR LA DURÉE DU SERVICE À PARTIR DE LA DERNIÈRE DATE D'EMBAUCHE JUSQU'AU 1ER MAI, COMME SUIT:
- A) 0 À 1 AN DE SERVICE CONTINU- LOI
 - B) 1 À 4 ANS DE SERVICE CONTINU- 3 SEM.- 6%
 - C) 4 À 9 ANS DE SERVICE CONTINU- 4 SEM.- 8%
 - D) 9 À 17 ANS DE SERVICE CONTINU- 5 SEM.-10%
 - E) 17 À 23 ANS DE SERVICE CONTINU- 6 SEM.-12%
 - F) 23 ANS ET PLUS SERVICE CONTINU- 7 SEM.-14%
 - G) UNE LISTE DES DROITS AUX VACANCES DE TOUS LES EMPLOYÉS SERA AFFICHÉE SUR LES TABLEAUX LE 15 FÉVRIER DE CHAQUE ANNÉE.
- 25.02 LA PAIE DE VACANCES SERA COMME SUIT:
- A) JUSQU'À ET INCLUANT UN (1) AN DE SERVICE AINSI QUE CEUX AYANT DROIT À DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES - QUATRE POUR CENT (4%) DE LEURS GAINS, EN ACCORD AVEC SECTION 4 DE LA LOI DES NORMES DE TRAVAIL DU QUÉBEC.

- 25.02
- B) CEUX AYANT DROIT À TROIS (3) SEMAINES DE VACANCES - DE UN (1) AN À 4 ANS DE SERVICE CONTINU - SIX POUR CENT (6%) - DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
 - C) CEUX AYANT DROIT À QUATRE (4) SEMAINES DE VACANCES - DE QUATRE (4) ANS À NEUF (9) ANS DE SERVICE CONTINU - HUIT POUR CENT (8%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
 - D) CEUX AYANT DROIT À CINQ (5) SEMAINES DE VACANCES - DE NEUF (9) ANS À DIX-SEPT (17) ANS DE SERVICE CONTINU - DIX POUR CENT (10%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
 - E) CEUX AYANT DROIT À SIX (6) SEMAINES DE VACANCES - DE DIX SEPT (17) ANS À 23 ANS DE SERVICE CONTINU - DOUZE POUR CENT (12%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
 - F) CEUX AYANT DROIT À SEPT (7) SEMAINES DE VACANCES - DE VINGT-TROIS (23) ANS ET PLUS DE SERVICE CONTINU - QUATORZE POUR CENT (14%) DE LEURS GAINS À PARTIR DU 1ER MAI JUSQU'AU 30 AVRIL;
 - G) UN EMPLOYÉ QUI QUITTE LE SERVICE DE LA COMPAGNIE RECEVRA LA PAIE DE VACANCES À LAQUELLE IL A DROIT, EN ACCORD AVEC (A), (B), (C), (D), (E) ET (F) CI-DESSUS.

25.03

LES EMPLOYÉS AYANT DROIT À PLUS DE DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES PEUVENT PRENDRE DEUX (2) SEMAINES CONSÉCUTIVES. TOUTEFOIS, LES TROISIÈME (3E), QUATRIÈME (4E), CINQUIÈME (5E), SIXIÈME (6E) ET SEPTIÈME (7E) SEMAINES (LORSQU'APPLICABLE) DEVRONT ÊTRE PRISES À UNE DATE ACCEPTABLE PAR LES EMPLOYÉS ET LE CONTREMAÎTRE OU LE GÉRANT CONCERNÉ.

- 25.03 (SUITE) LA PAIE DES VACANCES D'UN EMPLOYÉ LUI SERA PAYÉE AVANT LE DÉBUT DE SES VACANCES.
- 25.04 LES EMPLOYÉS QUI AURONT LA PLUS LONGUE DURÉE DE SERVICE DANS LEUR GROUPE AURONT PRIORITÉ POUR LE CHOIX DES VACANCES. LA COMPAGNIE AFFICHERA UNE LISTE MENTIONNANT L'ORDRE DANS LEQUEL LES EMPLOYÉS CHOISIRONT LEURS VACANCES AINSI QUE LE NOMBRE DE SEMAINES AUXQUELLES ILS ONT DROIT. LE CHOIX FINAL DES VACANCES DEVRA ÊTRE COMPLET AUSSITÔT QUE POSSIBLE ADMINISTRATIVEMENT, ET LORSQUE TERMINÉ, AUCUNE DATE NE POURRA ÊTRE CHANGÉE SANS LE CONSENTEMENT DE L'EMPLOYÉ IMPLIQUÉ ET LA COMPAGNIE. LA LISTE DES VACANCES DEVRA ÊTRE AFFICHÉE AU 1ER MARS DE CHAQUE ANNÉE.
- 25.05 LES VACANCES NE SERONT PAS CUMULATIVES D'UNE ANNÉE À L'AUTRE, ET UN EMPLOYÉ NE POURRA PAS RENONCER À SES VACANCES ET RETIRER SA PAIE AU LIEU DE CELA.
- 25.06 UN EMPLOYÉ DU DÉPARTEMENT DES VENTES POURRA CHOISIR SA PÉRIODE DE VACANCES À N'IMPORTE LEQUEL TEMPS DE L'ANNÉE.
- N.B.: LA COMPAGNIE AUTORISERA UN MAXIMUM DE DIX (10) EMPLOYÉS À LA FOIS POUR PARTIR EN VACANCES.

ARTICLE 26- FETES PAYEES:

- 26.01 CHAQUE EMPLOYÉ AYANT COMPLÉTÉ LA PÉRIODE DE PROBATION SERA PAYÉ POUR LES FÊTES SUIVANTES:
- LE JOUR DE L'AN,
LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN,
LA ST-JEAN BAPTISTE,
LA FÊTE DU CANADA,
LA FÊTE DU TRAVAIL
LE JOUR DE NOËL,
LE LENDEMAIN DE NOËL

- 26.02 AFIN DE SE QUALIFIER POUR LE PAIEMENT DE N'IMPORTE LAQUELLE DES FÊTES CI-HAUT MENTIONNÉES, UN EMPLOYÉ DEVRA AVOIR TRAVAILLÉ TOUTE LA JOURNÉE QUI PRÉCÈDE LA FÊTE ET TOUTE LA JOURNÉE QUI SUIT LA FÊTE, SAUF LORSQUE L'ABSENCE DE L'UN OU L'AUTRE OU DES DEUX (2) JOURS SEULEMENT ÉTAIT ATTRIBUABLE À:
- A) UNE MALADIE PERSONNELLE VÉRIFIÉE D'UNE DURÉE DE SOIXANTE (60) JOURS OU MOINS;
 - B) UN DÉCÈS DANS LA FAMILLE IMMÉDIATE;
 - C) UNE PERMISSION OBTENUE DU GÉRANT DES VENTES OU DU SURINTENDANT DU GARAGE.
- 26.03 DURANT LES SEMAINES OÙ LES FÊTES CI-HAUT MENTIONNÉES SURVIENNENT, LA COMPAGNIE POURRA CHANGER LES JOURS DE TRAVAIL DE TOUT EMPLOYÉ OU GROUPE D'EMPLOYÉS.
- 26.04 LA PAIE POUR CHACUNE DES FÊTES CI-HAUT MENTIONNÉES SERA ÉTABLIE AU TAUX DE CINQUANTE DOLLARS (\$50,00) POUR LA JOURNÉE.
- EMPLOYÉS DE GARAGE:
- LE TAUX HORAIRE APPLICABLE MULTIPLIÉ PAR HUIT(8) HEURES.
- CHAUFFEURS DE CAMION, VENDEURS DE RELÈVE, COMMIS DE BUREAU ET PROPOSÉS AUX PRODUITS RASSIS RETOURNÉS:
-
- UN CINQUIÈME (1/5) DU TAUX HEBDOMADAIRE APPLICABLE, TEL QU'ÉTABLI AUX ARTICLES 23 ET 24.

- 26.05 LORSQU'UNE FÊTE PAYÉE SURVIENT PENDANT LES VACANCES PAYÉES D'UN EMPLOYÉ, L'EMPLOYÉ SERA PAYÉ POUR LE JOUR DE FÊTE POURVU QU'IL Y SOIT ÉLIGIBLE EN VERTU DU 26.04 CI-HAUT, LA PAIE DES VENDEURS SERA AU MONTANT ÉTABLI EN 26.04 CI-HAUT.
- 26.06 LES EMPLOYÉS DE GARAGE, UN COMMIS DE BUREAU, LE PRÉPOSÉ AUX RASSIS ET LES CHAUFFEURS DE CAMIONS REQUIS DE TRAVAILLER UN JOUR DE FÊTE, SERONT PAYÉS AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) POUR TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES EN PLUS D'ÊTRE PAYÉS POUR LE JOUR DE FÊTE. CE PAIEMENT NE S'APPLIQUE RA PAS AUX PÉRIODES DE TRAVAIL QUI, AYANT DÉBUTÉ LE JOUR PRÉCÉDANT LE JOUR DE FÊTE, SE TERMINENT LE JOUR DE FÊTE, NI AUX PÉRIODES DE TRAVAIL COMMENÇANT TARD LE JOUR DE FÊTE MAIS QUI SONT RECONNUES COMME PÉRIODES DE TRAVAIL SUIVANT LE JOUR DE FÊTE.

ARTICLE 27- RETROACTIVITE

- 27.01 LES TAUX DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE SON EFFECTIFS EN DATE DU 1ER FÉVRIER 1985.

ARTICLE 28- REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE:

- 28.01 LA COMPAGNIE CONTRIBUERA NEUF DOLLARS (\$9.00) PAR SEMAINE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA CONVENTION, NEUF DOLLARS ET CINQUANTE (\$9.50) POUR LA DEUXIÈME ANNÉE, DIX DOLLARS (\$10.00) POUR LA TROISIÈME ANNÉE DE LA CONVENTION POUR CHAQUE EMPLOYÉ COUVERT PAR LA CONVENTION ENVERS UN RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE CHOISI PAR LES EMPLOYÉS ET ADMINISTRÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'UNION. DE PLUS LA COMPAGNIE DÉDUIRA DE LA PAIE DE CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT AUTORISÉ PAR L'UNION.

- 28.02 EN CAS DE MALADIE UN CERTIFICAT MÉDICAL POURRA ÊTRE DEMANDÉ À L'EMPLOYÉ AVANT QU'IL PUISSE REPRENDRE SON TRAVAIL.

ARTICLE 29- FONDS DE PENSION:

- 29.01 LA COMPAGNIE CONSENT À CONTRIBUER DEUX ET DEMI POUR CENT (2 1/2%) AU «RÉGIME DES TEAMSTERS LOCAL 973», POUR CHAQUE EMPLOYÉ QUI AURA COMPLÉTÉ AU MOINS UN (1) AN DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE, DE LA MANIÈRE SUIVANTE:
- EFFECTIF LE 1ER FÉVRIER, 1985, LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SERA DE DEUX ET DEMI POUR CENT (2 1/2%) BASÉ SUR UN MAXIMUM DE SALAIRE DE QUATRE CENT VINGT-TROIS DOLLARS ET HUIT CENTS (\$423.08) HEBDOMADAIREMENT.
- SUR AUTORISATION PAR ÉCRIT DE L'UNION LA COMPAGNIE DÉDUIRA SUR LA PAIE DE CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT AUTORISÉ.
- 29.02 CES CONTRIBUTIONS SERONT ACHÉMINÉES PAS PLUS TARD QUE LE 15IÈME JOUR DE CHAQUE MOIS ACCOMPAGNÉ DE TOUTES LES INFORMATIONS PERTINANTES PAYABLE AU «RÉGIME DES RENTES DES TEAMSTERS LOCAL 973» À L'ADRESSE QUI VOUS SERA INDIQUÉE DANS LA LETTRE D'AUTORISATION.
- 29.03 POUR LES EMPLOYÉS PAYÉS À L'HEURE ET À LA SEMAINE. LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SERA DE DEUX ET DEMI POUR CENT (2 1/2%) DU TAUX DE SALAIRE RÉGULIER EN TENANT COMPTE DES MAXIMUMS ÉTABLIS CI-HAUT.

ARTICLE 30- DUREE:

30.01 CETTE CONVENTION, QUI REMPLACE TOUTE AUTRE CONVENTION ANTERIEURE, DEMEURERA EN VIGUEUR DU 1ER FEVRIER 1985 AU 31IEME JOUR DE JANVIER 1988 INCLUSIVEMENT. UN AVIS D'AMENDEMENT OU DE TERMINAISON NE POURRA ETRE SIGNIFIE QUE DURANT UNE PERIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS PRECEDANT LE 31IEME JOUR DE JANVIER 1988.

SIGNEE A MONTRÉAL, QUÉ. CE 23^e JOUR D'AVRIL 1985.

BOULANGERIE POM LIMITÉE

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

TEAMSTERS EMPLOYÉS DE LAITERIE, BOULANGERIE,
PRODUITS ALIMENTAIRES ET LES OUVRIERS DU MEUBLE
LOCAL 973

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]